

FPCT TITRIT

Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT)

Régi par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013)

NOTE D'INFORMATION

Titrisation de créances commerciales nées et futures de l'ONEE.
Emission Subséquente I

Montant de l'Emission Subséquente I = MAD 1.000.100.000,00

TYPE D'OBLIGATION ET DE PARTS	NOMBRE D'OBLIGATIONS ET DE PARTS	NOMINAL TOTAL (MAD)	TAUX D'INTERET	DATE D'AMORTISSEMENT	PRIX D'EMISSION
OBLIGATIONS SERIE 2014	10.000	1.000.000.000,00	[3,83 %-4,13%]*	30/07/2015	100%
PARTS R1	1	50.000,00	NA	30/07/2015	100%
PARTS R2	1	50.000,00	NA	30/07/2015	100%
TOTAL	-	1.000.100.000,00	-	-	-

*Fixe, en référence au taux BDT 52 semaines de la courbe secondaire du 18 juillet 2014, soit 3,13% augmenté d'une prime de risque entre [70-100] bps.

Arrangeur et Gestionnaire
Maghreb Titrisation

Dépositaire et Organisme de Placement
CDG CAPITAL



Cédant
Office National de l'Electricité et de l'Eau potable

المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب
Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions Du Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété et à la circulaire du CDVM, l'original de la présente note d'information a été soumis à l'appréciation du CDVM qui lui a accordé son visa en date du 22/07/2014 sous la référence n°VI/TI/002/2014.

I- Avertissement

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

II- Abréviations et définitions

Amortissement

Désigne le mode de remboursement des Titres émis par le Fonds, tel que prévu au Règlement.

S'agissant de l'Emission Subséquente I le mode de remboursement est In Fine.

Amortissement Anticipé

Désigne le mode de remboursement anticipé des Titres émis par le Fonds, tel que prévu au Règlement.

Arrangeur

Désigne Maghreb Titrisation.

Bordereau(x) de Cession

Désigne le(s) bordereau(x) de cession signé(s) par le Cédant, remis à la Société de Gestion, daté(s) et signé(s) par la Société de Gestion, qui le(s) transmet au Dépositaire, qui identifie (ent) les Créances Cédées à la Date d'Emission Initiale, à toute Date d'Emission Subséquente ou à toute Date de Rechargement.

Cas d'Amortissement Anticipé

Désigne chacun des événements figurant aux modalités des Obligations figurant en annexe au Règlement.

Cas de Circonstances Nouvelles

Désigne la survenance d'un des événements suivants : (i) de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Fonds s'agissant des Titres, ou (ii) de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Fonds ou un prestataire du Fonds.

Cédant

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable, créé par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011) et dont le siège est fixé à Rabat, Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani (cf. informations à la Section VII.2).

Compte de Recouvrement

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Teneur de Compte et opéré dans les conditions prévues à la Convention de Recouvrement. Ce compte devra être exclusivement utilisé pour le recouvrement des Encaissements. Il devra être spécialement affecté au bénéfice du Fonds au sens des dispositions de l'Article 31 de la Loi dans les conditions prévues à la Convention de Compte de Recouvrement.

Comptes du Fonds

Désigne le Compte Général et tous autres comptes qui pourraient être ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission Initiale.

Compte Général

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Fonds sous le numéro: 054 810 0101001500001401 31, sous la désignation FPCT TITRIT.

Contrat(s) Client(s)

Désigne tout contrat de fourniture d'énergie électrique conclu entre un Débiteur et l'ONEE, sélectionné par l'ONEE en accord avec la Société de Gestion et identifié dans le Fichier Débiteurs à la Date d'Emission Subséquente I et/ou à une Date de Rechargement suivant la date d'Emission Subséquente I et qui reste en vigueur à la date considérée.

Convention de Cession

Désigne la convention de cession conclue à la Date d'Emission Initiale et complétée et modifiée par un avenant à la Date d'Emission Subséquente I entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire, et le Cédant, et qui définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Fonds auprès du Cédant à la Date d'Emission Initiale, à chaque Date d'Emission Subséquente et à chaque Date de Rechargement.

Convention de Compte de Recouvrement

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission Initiale entre la Société de Gestion représentant le Fonds, le Dépositaire, le Recouvreur et le Teneur de Compte qui définit les conditions dans lesquelles le Compte de Recouvrement doit fonctionner.

Convention de Comptes du Fonds

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission Initiale entre la Société de Gestion et le Dépositaire qui définit les conditions dans lesquelles les Comptes du Fonds sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

Convention de Dépositaire

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission Initiale entre la Société de Gestion et le Dépositaire quant au rôle de ce dernier agissant en qualité de dépositaire du Fonds.

Convention de Placement

Désigne la convention de placement conclue le 22 juillet 2014 entre CDG Capital en qualité de Dépositaire et Organisme de Placement et la Société de Gestion représentant le Fonds, qui définit les conditions dans lesquelles l'Organisme de Placement assure le placement des obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Subséquente I.

Convention de Recouvrement

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission Initiale entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Fonds, le Dépositaire, et le Recouvreur, et qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à compter de la Date de Cession Initiale ou de chaque Date d'Emission Subséquente.

Convention de Ligne de Liquidité

Désigne la convention d'ouverture de crédit conclue le 31 juillet 2014 entre le Dépositaire et la Société de Gestion représentant le Fonds qui définit les conditions dans lesquelles le Dépositaire met la Ligne de Liquidité à la disposition du Fonds.

Coûts de Gestion

Désigne tous les coûts et frais de gestion dus par le Fonds, aux prestataires de services du Fonds (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, le Recouvreur et l'organisme chargé du placement, etc.) et aux autorités compétentes (telles que le C.D.V.M., Maroclear, etc.), tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement. Les Coûts de Gestion sont détaillés dans le Règlement.

CRD (ou Capital Restant Dû)

Pour un ou plusieurs Titre(s) ou une ou plusieurs Créance(s) Cédée(s) et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre(s) ou de cette ou de ces Créance(s) à cette date, selon l'échéancier contractuel en vigueur à la date considérée.

Créance(s)

Désigne :

- (a) toute créance née ou à naître, détenue par l'ONEE sur un Débiteur, dès lors que cette créance est issue d'un Contrat Client, que cette créance soit représentative de redevances dues au titre de la puissance souscrite et de l'énergie électrique consommée, de redevances dues pour l'entretien du branchement et des appareils de mesure, de redevances afférentes à la garantie minimum de consommation de l'énergie électrique annuelle dans le cas où le minimum n'aurait pas été atteint, de redevances éventuellement dues pour facteur de puissance inférieur au facteur convenu ou pour dépassement de puissance souscrite ou d'impôts et taxes éventuels se rapportant à la vente de l'énergie électrique; ainsi que
- (b) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attachée aux créances visées au paragraphe (a) ci-dessus et dont la cession au Fonds suit la cession desdites créances de plein droit, sachant que tout dépôt de garantie en espèces bénéficiant au Cédant et attaché à une Créance sera conservé par le Cédant jusqu'à l'utilisation dudit dépôt dans les conditions prévues au Contrat Client concerné et que tous produits résultant de l'utilisation d'un tel dépôt de garantie sera versé au crédit du Compte de Recouvrement.

Créance(s) Cédée(s)

Désigne toute Créance Née ou toute Créance Future cédée au Fonds par le Cédant en vertu de la Convention de Cession à la Date d'Emission Subséquente I ou à toute Date de Rechargement suivant la Date d'Emission Subséquente I.

A la Date d'Emission Subséquente I, le Cédant cède au Fonds 492 972 473,74 MAD de Créances Nées et quatre (4) mois de Créances Futures.

Créance(s) en Défaut

Désigne toute Créance Cédée qui reste impayée plus de trois (3) mois à compter de la date d'échéance de la facture matérialisant cette Créance Cédée.

Créance(s) Future(s)

Désigne toute Créance Cédée au Fonds à la Date d'Emission Subséquente I ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission Subséquente I qui devient née au cours de la Période de Cession de Référence applicable.

Créance(s) Née(s)

Désigne (i) toute Créance cédée au Fonds par le Cédant à la Date d'Emission Subséquente I et qui est née à la Date d'Emission Subséquente I ou avant cette date, et (ii) toute Créance cédée au Fonds par le Cédant à une Date de Rechargement suivant la Date d'Emission Subséquente I, qui est née à cette Date de Rechargement ou avant cette date et qui n'a pas été préalablement cédée au Fonds par le Cédant en tant que Créance Future avant cette date.

Créance(s) Non-Eligible(s)

Désigne (i) soit une Créance qui n'était pas conforme à l'un des Critères d'Eligibilité des Créances, ou à une garantie de conformité visée à la Convention de Cession à la date de sa cession au Fonds (si cette Créance était une Créance Née à cette date) ou à la date de sa naissance (si cette Créance était une Créance Future à la date de sa cession au Fonds), (ii) soit une Créance qui est devenue une Créance en Défaut.

Critères d'Eligibilité des Créances

Désigne:

- a. s'agissant d'une Créance Née, les critères qu'une Créance doit remplir à la Date d'Emission Subséquente I ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission Subséquente I, à laquelle cette Créance est cédée par le Cédant au Fonds en vertu de la Convention de Cession pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession; et,
- b. s'agissant d'une Créance Future, les critères qu'une Créance doit remplir à la date de sa naissance pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession.

Les Critères d'Eligibilité des Créances figurent dans la Convention de Cession.

Critères d'Eligibilité des Débiteurs

Désigne les critères qu'un Débiteur doit remplir à la Date d'Emission Subséquente I et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission Subséquente I, pour être considéré éligible. Les Critères d'Eligibilité des Débiteurs figurent dans la Convention de Cession.

Date de Calcul

Désigne le 17^{ème} Jour Ouvré de chaque mois calendaire suivant la Date d'Emission Subséquente I.

Date de Cession

Désigne la date de cession des créances par le Cédant au Fonds qui coïncide avec la Date d'Emission Subséquente I.

Date de Cession Initiale

Désigne le 24 juin 2013.

Date de Fin de Période d'Emission

Désigne la plus proche des deux dates suivantes : (i) le 15 juin 2023, ou (ii) la date à laquelle le Plafond d'Emission est atteint.

Date de Fin de Période de Rechargement

Désigne la date à laquelle le Fonds dispose de la totalité des sommes dues à ses créanciers.

Date de Paiement des Coûts de Gestion

Désigne la date à laquelle les Coûts de Gestion sont dus au terme de chaque trimestre calendaire.

S'agissant de l'Emission Subséquente I, les Dates de Paiement des Coûts de Gestion sont fixées aux :

- 30 septembre 2014 ;
- 31 décembre 2014 ;
- 31 mars 2015 ;
- 30 juillet 2015.

En cas d'Amortissement Anticipé, les Coûts de Gestion sont dus mensuellement.

Date de Provisionnement

Désigne la date à laquelle le Recouvreur s'engage à reverser les Quotes-parts Mensuelles d'Encaissement sur le Compte Général du Fonds.

Cette date intervient au plus tard le dernier jour (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) de chaque mois suivant la première date de provisionnement fixée au 1^{er} février 2015 pour l'Emission Subséquente I.

Date de Rechargement

Désigne chaque date à laquelle le Fonds pourra se rendre acquéreur de nouvelles Créances après la Date d'Emission Subséquente I dès lors que certaines conditions visées dans la Convention de Cession seront réunies.

Cette date intervient le 17 de chaque mois (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) pendant la Période de Rechargement.

Date de Remboursement des Obligations

S'agissant des Obligations émises à la Date d'Emission Subséquente I, la Date de Remboursement des Obligations est fixée au 30 juillet 2015.

En cas d'Amortissement Anticipé, le remboursement des Obligations s'effectue mensuellement à partir du mois suivant la date de déclenchement dudit Amortissement Anticipé.

Date d'Emission Initiale

Désigne le 24 juin 2013.

Date(s) d'Emission(s) Subséquente(s)

Désigne chaque date à laquelle le Fonds pourra réémettre de nouveaux Titres après la Date d'Emission Initiale pendant la Période d'Emission et dès lors que certaines conditions visées dans le Règlement seront réunies.

Date d'Emission Subséquente I

Désigne la date de la première émission subséquente fixée au 31 juillet 2014.

Débiteur(s)

Désigne tout débiteur correspondant à un ou plusieurs point(s) de livraison et matérialisé par un ou plusieurs Contrat(s) Client(s) « Grands Comptes » au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients et qui est individualisé dans le Fichier Débiteurs à la Date de l'Emission Subséquente I et/ou à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission Subséquente I dans les conditions prévues à la Convention de Cession.

Les clients Grands Comptes sont répartis en deux segments distincts:

- (i) les distributeurs d'eau et d'électricité : régie autonome ou délégataire de distribution d'eau et d'électricité ; et
- (ii) les clients grands comptes directs, à savoir les opérateurs économiques valablement liés à l'ONEE par un Contrat Client et consommateurs de la très haute tension ou/et haute tension et les opérateurs économiques

valablement liés à l'ONEE par un Contrat Client et consommateurs de la moyenne tension dans la mesure où ils disposent d'au moins un contrat très haute tension ou haute tension.

Débiteur(s) en Défaut

Désigne un Débiteur qui, à une date quelle qu'elle soit :

- (i) est en retard de plus de trois (3) mois s'agissant du paiement de plus de 50 % du montant total des Créances Cédées détenues par le Fonds à son encontre, le retard en question s'appréciant à compter de la date d'échéance des factures matérialisant lesdites Créances Cédées ; ou
- (ii) est un client douteux comptabilisé comme tel dans les comptes du Cédant selon la pratique comptable habituelle du Cédant ; ou
- (iii) est dissous ou fait l'objet d'une procédure collective ; ou
- (iv) a cessé ses activités.

Débiteur(s) Non-Eligible(s)

Désigne (i) soit un Débiteur qui n'était pas conforme à l'un des Critères d'Eligibilité des Débiteurs, ou à une garantie de conformité visée à la Convention de Cession, à la date à laquelle des Créances détenues par le Cédant à l'encontre de ce Débiteur ont été cédées au Fonds pour la première fois, (ii) soit un Débiteur qui est devenu un Débiteur en Défaut.

Dépositaire

Désigne CDG Capital SA, société anonyme au capital de 500. 000. 000,00 Dhs ayant son siège social à Rabat, Place Moulay EL Hassan, immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 62 905, agréée en tant que Banque par Arrêté du Ministre des Finances n° 284-06 du 10 février 2006, en sa qualité d'établissement de crédit dépositaire des actifs du Fonds (cf. informations à la Section VII.4).

Documents de l'Emission Subséquente I

Désigne les documents suivants ainsi que leurs annexes qui en font partie intégrante :

- (i) le Règlement ;
- (ii) la Convention de Cession ;
- (iii) la Convention de Recouvrement ;
- (iv) la Convention de Compte de Recouvrement ;
- (v) la Convention de Comptes du Fonds ;

- (vi) la Convention de Dépositaire ;
- (vii) la Convention de Placement ;
- (viii) la Convention de Souscription des Parts Résiduelles ;
- (ix) la Convention de Ligne de Liquidité ;
- (x) le ou les Bordereau(x) de Cession ;
- (xi) la Note d'Information.

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

Echéance Agrégée

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts donnée, la somme de l'Echéance en Principal Obligations et de l'Echéance d'Intérêts Obligations dus par le Fonds au titre de cette Période d'Intérêts.

Echéance de Principal Obligations

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts donnée, l'échéance de principal due par le Fonds au titre des Obligations à la Date de Remboursement des Obligations.

Echéance d'Intérêts Obligations

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts donnée, tous intérêts courus au titre des Obligations au cours de cette Période d'Intérêts, tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables de la présente Note d'Information.

Emission(s) Subséquente(s)

Désigne chaque émission de nouvelles obligations effectuée le cas échéant par le Fonds après la Date d'Emission Initiale dans les conditions prévues au Règlement.

Emission Subséquente I

Désigne la première émission de nouvelles obligations effectuée par le Fonds après la Date d'Emission Initiale dans les conditions prévues au Règlement.

Encaissement(s)

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, (i) le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée, qui correspond au montant viré au Compte de Recouvrement, ainsi que (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste ne soit exhaustive, tout

montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont l'ONEE bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que l'ONEE s'est engagé à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont l'ONEE bénéficie au titre du Contrat Client concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que l'ONEE, en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement, s'est engagé à affecter par compensation au paiement des Créances Cédées restées impayées dans les conditions prévues aux termes des Contrats Clients).

Événement Significatif Défavorable

Désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative, défavorable, durable et irrémédiable la capacité de l'ONEE à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de l'Emission Subséquente I.

Fichiers Stock

Désigne le fichier informatique remis par le Cédant à la Société de Gestion à la Date d'Emission Subséquente I et à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission Subséquente I conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession et dans lequel est individualisée chaque Créance Née.

Fichier Débiteurs

Désigne le fichier informatique remis par le Cédant à la Société de Gestion à la Date d'Emission Subséquente I et à chaque Date de Rechargement conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession et dans lequel est individualisée chaque entité qui est débitrice de l'ONEE au titre d'un Contrat Client.

Fichier(s) Nouveaux Débiteurs

Désigne le fichier informatique que le Cédant devra remettre à la Société de Gestion à chaque Date de Rechargement à laquelle le Cédant devra céder des Créances sur des nouveaux Débiteurs et à chaque Date de Rechargement à laquelle le Cédant cèdera au Fonds de nouvelles Créances (que ce soit sur des Débiteurs existants ou sur de nouveaux Débiteurs), conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession. Dans chacun de ces fichiers, les nouveaux Débiteurs et les nouvelles Créances le cas échéant concernés devront être dûment individualisés et identifiés conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Flux d'Encaissements

Désigne la somme des Encaissements versés au crédit du Compte de Recouvrement.

Fonds

Désigne FPCT TITRIT, fonds de placements collectifs en titrisation constitué le 24 juin 2013, à l'initiative conjointe de la Société de Gestion et du Dépositaire et qui a pris ensuite la forme de fonds de titrisation, conformément à la Loi.

Fonds Disponibles

Désigne les fonds dont le Fonds dispose sur le Compte Général pour le paiement des sommes qu'il doit verser à ses créanciers.

Ces fonds sont constitués des montants suivants (sans que les montants correspondants ne puissent être comptabilisés à plusieurs titres):

- (i) de la somme des Quotes-Parts Mensuelles d'Encaissements reversées par le Recouvreur pendant la Période de Provisionnement au crédit du Compte Général par le débit du Compte de Recouvrement conformément à la Convention de Recouvrement et la Convention de Compte de Recouvrement,
- (ii) des sommes reversées par le Recouvreur pendant la Période de Paiement des Coûts de Gestion au crédit du Compte Général par le débit du Compte de Recouvrement conformément à la Convention de Recouvrement et la Convention de Compte de Recouvrement,
- (iii) des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit des Comptes du Fonds;
- (iv) des sommes résultant de tirages effectués le cas échéant au titre de la Ligne de Liquidité;
- (v) des éventuels remboursements de prix de cession versés par l'ONEE en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances;

Investisseur(s) Qualifié(s)

Désigne un investisseur qualifié tel que défini à l'article 2 de la Loi.

Jour(s) Ouvré(s)

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

Loi

Désigne la loi marocaine n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013).

MAD

Désigne le dirham marocain.

Majorité des Porteurs de Titres

Désigne les Porteurs d'Obligations représentant, ensemble et en nombre, au moins cinquante et un pour cent (51 %) du nombre total de Porteurs d'Obligations.

Montant Minimum Mensuel des Créances

Désigne le montant minimum de la production mensuelle et, le cas échéant de la production historique, des Créances Cédées calculé à chaque Date de Calcul sur une période de trois (3) mois glissants précédant cette Date de Calcul.

Note d'Information

Désigne toute note d'information concernant l'Opération établie sous la responsabilité de la Société de Gestion et du Cédant, conformément aux dispositions de la Loi.

Obligations

Désignent les obligations émises par le Fonds à la Date d'Emission Subséquente I pendant la Période d'Emission.

ONE

Désigne l'Office National de l'Electricité.

ONEE

Désigne l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable.

Opération

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite à la présente Note d'Information.

Ordre de Priorité des Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être opérés par le Fonds.

Organisme de Placement

Désigne CDG Capital, société anonyme au capital de 500. 000. 000,00 Dhs ayant son siège social à Rabat, Place Moulay EL Hassan, immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 62 905, agréée en tant que Banque par Arrêté du Ministre des Finances n° 284-06 du 10 février 2006.

Paiement Subséquent I

Désigne la portion du prix d'acquisition des Créances Cédées versée à l'ONEE par le Fonds à la Date d'Emission Subséquente I soit la somme totale de un milliard cent mille dirhams (1.000.100.000,00 MAD)

Part R1

Désigne la part résiduelle R1 émise par le Fonds à la Date d'Emission Subséquente I.

Part R2

Désigne la part résiduelle R2 émise par le Fonds à la Date d'Emission Subséquente I.

Part(s) Résiduelle(s)

Désigne, selon le contexte, la Part R1 et/ou la Part R2.

Période d'Amortissement Anticipé

Désigne, la période commençant le jour auquel l'Amortissement Anticipé des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Fonds (y compris les Porteurs de Titres) aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Période de Calcul

Désigne la période commençant à partir de la Date d'Emission Subséquente I et se terminant à la date de remboursement complet des créanciers du Fonds.

Période de Cession de Référence

Désigne :

- (i) s'agissant de la cession de Créances Futures par le Cédant au Fonds à la Date d'Emission Subséquente I, la période de quatre (4) mois calendaires qui suit la Date d'Emission Subséquente I; et
- (ii) s'agissant de la cession de Créances Futures par le Cédant au Fonds à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission Subséquente I, la période de N mois calendaires qui suit cette Date de Rechargement, N étant déterminé par la Société de Gestion à cette Date de Rechargement comme le plus petit nombre de mois calendaires tel que le Ratio de Surdimensionnement calculé à cette même Date de Rechargement avec ce nombre de mois calendaires soit à son niveau minimal sans être inférieur à 1,4. Si N n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier supérieur.

Période de Paiement des Coûts de Gestion

Désigne toute période courant entre deux Dates de Paiement des Coûts de Gestion jusqu'à la Date de Remboursement des Obligations. S'agissant de la première Période de Paiement des Coûts de Gestion dans le cadre de l'Emission Subséquente I, elle commencera à partir de la Date d'Emission Subséquente I jusqu'au 30 septembre 2014. S'agissant de la dernière Période de Paiement des Coûts de Gestion, elle commencera à partir du 01 avril 2015 jusqu'à la Date de Remboursement des Obligations.

Période de Provisionnement

Désigne s'agissant de l'Emission Subséquente I, la période courant du 1^{er} février 2015 et se terminant à la plus proche des dates suivantes : (i) la constitution de l'Echéance Agrégée des Obligations ou (ii) le 30 juillet 2015.

Période de Rechargement

Désigne la période pendant laquelle le Fonds est autorisé à acquérir de nouvelles Créances. La Période de Rechargement commence à la Date Initiale de Cession et se termine à la Date de Fin de Période de Rechargement.

Période d'Emission

Désigne la période pendant laquelle le Fonds est autorisé à émettre de nouvelles obligations. La Période d'Emission commence à la Date d'Emission Initiale et se termine à la Date de Fin de Période d'Emission.

Période d'Intérêt

Désigne, la période commençant à compter de la Date d'Emission Subséquente I et se terminant à la Date de Remboursement des Obligations correspondante.

En période d'Amortissement Anticipé, elle désigne la période mensuelle commençant à compter de la date de déclenchement de l'un des cas d'Amortissement Anticipé.

Plafond d'Emission

Désigne un montant maximum d'obligations émises pendant la Période d'Emission égal à 10 milliards de MAD.

Porteur(s) d'Obligation(s)

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émises, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement remboursée(s).

Porteur de Part(s) Résiduelle(s)

Désigne l'ONEE en sa qualité de souscripteur et détenteur des deux (2) Parts Résiduelles.

Porteur(s) de Titres

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligations et/ou un Porteur de Part Résiduelle.

Quote-part Mensuelle d'Encaissement

Désigne le montant des Encaissements que le Recouvreur s'engage à reverser dans le Compte Général à chaque Date de Provisionnement à partir des Encaissements qui figurent au crédit du Compte de Recouvrement à tout moment.

Ce montant est calculé comme étant égal à 1/5^{ème} du montant de l'Echéance Agrégée des Obligations due par le Fonds à la Date de Remboursement des Obligations et le 1/5^{ème} du CRD des Parts Résiduelles.

Ratio de Créances en Défaut

Désigne un ratio égal, à chaque Date de Calcul, au pourcentage que représente le montant nominal agrégé total des Créances en Défaut calculé à cette date par rapport au montant nominal agrégé total de toutes les Créances Nées détenues par le Fonds à cette date.

Ratio de Service de la Dette

Désigne un ratio devant être au moins égal à 1.2, comme étant le rapport entre : (i) la moyenne glissante des Flux d'Encaissement sur trois (3) mois, observée pendant deux mois successifs, versés sur le Compte de Recouvrement et (ii) la Quote Part Mensuelle d'Encaissement.

Ce ratio est calculé mensuellement à partir de la 4^{ème} Date de Calcul.

Ratio de Surdimensionnement

Ce Ratio est calculé, à chaque Date de Calcul, de telle manière à ce que les engagements du Fonds soient couverts à tout moment par le montant des Créances Cédées à hauteur de 140% et ce, jusqu'à remboursement complet de tous les créanciers du Fonds.

Le Ratio de Surdimensionnement est calculé par la formule suivante :

$$[A \times B] + C = 1.4 \times [D + E]$$

A : Montant Minimum Mensuel des Créances

B : nombre de mois à céder

C : le stock de Créances Nées

D : Echéance Agrégée diminuée des Quotes Parts Mensuelles d'Encaissement cumulées versées sur le Compte Général à cette date

E : le montant de tirage de la Ligne de Liquidité le cas échéant

Rechargement

Désigne la cession au Fonds par le Cédant de nouvelles Créances à une Date de Rechargement, dans les conditions définies à la Convention de Cession.

Recouvreur

Désigne l'ONEE, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Fonds.

Règlement ou Règlement de Gestion

Désigne le règlement du Fonds établi à la date de constitution du Fonds et actualisé à la Date d'Emission Subséquente I à l'initiative de la Société de Gestion et accepté par le Dépositaire conformément aux dispositions de la Loi.

Société de Gestion

Désigne Maghreb Titrisation, société anonyme, au capital social de 5.000.000,00 Dhs, ayant son siège social à Casablanca, aux « Résidences sans pareil », n°33 Lotissement Taoufik, Sidi Maârouf, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 110769, agréée en tant qu'Etablissement gestionnaire par arrêté du Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°11-02 du 2 janvier 2002, en sa qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi, en charge de la gestion du Fonds (cf. informations à la Section VII.3).

Taux Facial

Désigne un taux fixe entre [3,83% et 4,13]¹ %.

Teneur de Compte

Désigne la Banque Centrale Populaire en sa qualité de teneur de compte du Compte de Recouvrement.

Titre(s)

Désigne une ou des Obligations ou, selon le contexte, une ou les Parts Résiduelles.

¹ Taux BDT de 3,13% en référence à la courbe secondaire du 18 juillet 2014 augmenté de la prime de risque entre [70 et 100] bps.

III- Sommaire

I-	AVERTISSEMENT	2
II-	ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	3
III-	SOMMAIRE	20
IV-	PRÉAMBULE	22
V-	ATTESTATIONS ET COORDONNÉES	23
VI-	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	29
VI.1	Cadre de l'opération.....	29
VI.2	Objectif de l'opération	29
VI.3	Cession des Créances.....	30
VI.4	Recouvrement des Créances	32
VI.5	Principaux termes et conditions des Titres à la Date d'Emission Subséquente I.....	33
VII-	INTERVENANTS À L'OPÉRATION	37
VII.1	Le Fonds	37
VII.2	L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable à ONEE	40
VII.3	La Société de Gestion	50
VII.4	Le Dépositaire.....	60
VII.5	Commissaires Aux Comptes.....	64
VIII-	ACTIF DU FONDS	65
VIII.1	Composition de l'actif du Fonds	65
VIII.2	Nature et caractéristiques des Créances	65
VIII.3	Critères d'Eligibilité des Créances	66
VIII.4	Critères d'Eligibilité des Débiteurs	68
VIII.5	Cession des Créances.....	77
VIII.6	Recouvrement des Créances	83
VIII.7	Comptes du Fonds	86
VIII.8	Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds	87
IX-	PASSIF DU FONDS	88
IX.1	Emission(s) de nouvelles obligations après la Date d'Emission Initiale	89
IX.2	Termes et Conditions des Titres.	89
IX.3	Intérêts	90
IX.4	Paiement des Titres	91
IX.5	Amortissement Anticipé	91
IX.6	Ordres de Priorité des Paiements du Fonds	95

IX.7	La Ligne de Liquidité	96
IX.8	Autres emprunts d'espèces du Fonds.....	97
IX.9	Facteurs de risques	98
IX.10	Mécanismes de couverture.....	101
IX.11	Valorisation des Obligations émises par le Fonds :	102
X-	FONCTIONNEMENT DU FONDS	102
X.1	Coûts de Gestion.....	102
X.2	Principes Comptables régissant le Fonds.....	103
X.3	Nature et Fréquence de l'Information Relative au Fonds	103
X.4	Régime des Modifications touchant l'Opération	105
XI-	MODALITÉS DE SOUSCRIPTION	106
XI.1	Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres	106
XI.2	Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres ...	106
XI.3	Modalités de souscription des Obligations	107
XI.4	Modalités de règlement et de livraison des Obligations	110
XI.5	Admission aux négociations	110
XII-	FISCALITÉ	111
XII.1	Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres	111
XII.2	Régime fiscal applicable au Fonds	112
XIII-	ANNEXES	114

IV- Préambule

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au C.D.V.M. et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Fonds, les caractéristiques des obligations émises par le Fonds et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Fonds et les modalités et les conditions de souscription.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement de Gestion établi par la Société de Gestion et accepté par le Dépositaire.

La présente note d'information a été préparée par Maghreb Titrisation sous la responsabilité du Cédant.

Le contenu de cette note d'information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique de l'ONEE et de Maghreb Titrisation.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au C.D.V.M. et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande;
- Tenue à la disposition du public au siège de Maghreb Titrisation et de CDG Capital.

V- Attestations et Coordonnées

Casablanca, le 21 juillet 2014

Attestation de l'Etablissement Cédant

Objet : FPCT TITRIT

Nous attestons, en qualité d'établissement cédant, qu'à notre connaissance, les données de la présente Note d'information de l'Emission Subséquente I qui sont fournies par nos soins et dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations relatives à l'ONEE, et aux créances objet de l'opération de titrisation, leurs caractéristiques et leur évolution. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

Cédant

Par : Monsieur Ali FASSI FIHRI

Fonction : Directeur Général

Rabat, le 3 juillet 2014

Attestation de l'Etablissement Dépositaire

Objet : FPCT TITRIT

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet de la présente Note d'Information, de l'Emission Subséquente I et en notre qualité d'établissement dépositaire du fonds de placements collectifs en titrisation « FPCT TITRIT », nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de tenue de comptes et celles figurant dans le règlement de gestion du fonds précité.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans la présente Note d'Information.

CDG Capital

Dépositaire

Par : Monsieur Hamid TAWFIK

Fonction : Administrateur Directeur Général



Casablanca, le 1 juillet 2014

Attestation de l'Arrangeur et de l'Etablissement Gestionnaire

Objet : FPCT TITRIT

La présente Note d'information de l'Emission Subséquente I a été préparée par nos soins et sous la responsabilité du Cédant. Les données contenues dans la présente Note d'information nous ont été fournies par le Cédant qui nous a assuré de leur conformité à la réalité et qu'elles ne comportent pas d'erreur ou d'omission de natures à en altérer la portée.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

Maghreb Titrisation

Arrangeur & Gestionnaire

Par : Madame Houda CHAFIL

Fonction : Directeur Général

Casablanca, le 21 juillet 2014



**Objet : Fonds de Titrisation FPCT TITRIT constitué par
Maghreb Titrisation et CDG Capital**

ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE

L'Emission Subséquente I, objet de la présente Note d'Information est conforme aux dispositions du règlement de gestion du Fonds de Titrisation **FPCT TITRIT** et à la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Yassir Ghorbal
Avocat au Barreau de Casablanca

(cachet et signature légalisée)

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par l'ONEE dans le cadre de l'Emission Subséquente I du programme de titrisation des créances relatives aux « Ventes d'énergie électrique / Clients Grands Comptes », telle que décrite dans la présente Note d'Information, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif :

- des caractéristiques principales des créances à céder, telles que décrites dans la partie « Données statistiques relatives à la production de Mai 2014 » de la Note d'information ;
- des données statistiques relatives aux créances cédées en matière d'historique de facturation et de l'évolution historique du taux d'impayé et des affaires contentieuses, telles que décrites dans la partie « Données historiques relatives à la production de Mai 2014 » de la Note d'information;
- des données prévisionnelles de facturation relatives aux créances cédées, telles que décrites dans la partie « Données prévisionnelles relatives à la production de Mai 2014 » de la Note d'information;
- des données statistiques de l'émission initiale initiée en juin 2013, en matière d'historique du ratio de surdimensionnement et du ratio de service de la dette, telles que décrites dans la partie « Performance TITRIT 2013 » de la Note d'information.

Sur la base des diligences décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans cette Note d'Information.

Casablanca, le ...

Fidaroc Grant Thornton

Faïçal MEKOUAR

Associé.

**RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE
DU FPCT TITRIT**

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du FPCT TITRIT prière de contacter :

Monsieur Fouad BENDI

Directeur Général Adjoint

Téléphone : 00 212 5 22 32 19 48/ 51/ 57

Fax : 00 212 5 22 97 27 14

E-mail : f.bendi@maghrebtitrisation.ma

VI- Description de l'opération

La présente section intitulée « Description de l'opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans la présente Note d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées de la Note d'Information relatives au Fonds, aux Titres, aux termes légaux et financiers des Titres et aux Créances.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de cette Note d'Information. Leur définition est donnée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » de la présente Note d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

VI.1 Cadre de l'opération

Le conseil d'administration de l'ONE, tenu en date du 31 octobre 2011 a autorisé la mise en place d'un programme de titrisation des créances de ce dernier par le Fonds, fonds commun de placements collectifs en titrisation dénommé FPCT TITRIT à constituer à l'initiative conjointe de la Société de Gestion et du Dépositaire. Ledit conseil a donné tout pouvoir au Directeur Général de l'ONE afin d'arrêter le montant et les modalités opérationnelles de cette opération en fonction des conditions du marché financier et ce, en coordination avec le comité d'audit de l'ONE et le Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés par le conseil d'administration précité, a décidé en date du 12 juin 2013 d'arrêter un programme d'émission de titres par le Fonds, sous forme d'obligations et de parts résiduelles et de fixer le montant nominal cumulé maximum des obligations et des parts résiduelles à émettre par le Fonds à **10 milliards de dirhams (10.000.000.000 MAD)**. Le montant nominal cumulé des Obligations et des Parts Résiduelles émises par le Fonds à la Date d'Emission Initiale s'élevait à **un milliard cent mille dirhams (1.000.100.000,00 MAD)**.

Par décision en date du 21 juillet 2014, le Directeur Général de l'ONEE a fixé (i) le montant nominal cumulé des Obligations et des Parts Résiduelles qui seront émises par le Fonds à la Date d'Emission Subséquente I à **un milliard cent mille dirhams (1.000.100.000,00 MAD)** et (ii) les caractéristiques de l'Emission Subséquente I (voir partie intitulée « Passif du Fonds »).

VI.2 Objectif de l'opération

L'ONEE a entamé le lancement d'un programme de titrisation de ses créances actuelles et futures sur ses ventes d'électricité. La première tranche dudit

programme, d'un montant de 1 milliard de dirhams a été réalisée en 2013. La deuxième tranche dudit programme, d'un montant de 1 milliard de dirhams sera réalisée en 2014.

L'objectif de cette opération est de permettre à l'Office de financer son cycle d'exploitation et sa trésorerie à des conditions avantageuses tout en optimisant son Besoin en fonds de roulement.

VI.3 Cession des Créances

A la Date d'Emission Subséquente I, l'ONEE en sa qualité de Cédant cède au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient à cette date sur les Débiteurs individualisés dans le Fichier Débiteurs et toutes les Créances Futures qui seront générées par l'ONEE auprès de ces mêmes Débiteurs et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence suivant la Date d'Emission Subséquente I (à savoir une période de quatre (4) mois commençant à compter de la Date d'Emission Subséquente I).

En effet, le Cédant cède au Fonds 492 972 473,74 MAD de Créances Nées et 4 (quatre) mois de Créances Futures totalisant un montant équivalent à 1 262 749 793,68 MAD, ce dernier montant est estimé sur la base d'un Montant Minimum Mensuel des Créances à la Date d'Emission Subséquente I.

A chaque Date de Rechargement, l'ONEE cède au Fonds toutes les Créances Futures détenues par l'ONEE auprès des Débiteurs d'ores et déjà individualisés dans le Fichier Débiteurs à la précédente Date de Rechargement (ou à la Date d'Emission Subséquente I s'il s'agit de la première Date de Rechargement dans le cadre de cette Emission Subséquente I) et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence qui suit cette Date de Rechargement, dans la mesure où lesdites Créances Futures n'ont pas déjà été cédées au Fonds à une Date de Rechargement précédente (ou à la Date d'Emission Subséquente I s'il s'agit de la première Date de Rechargement dans le cadre de cette Emission Subséquente I), de telle sorte qu'à la Date d'Emission Subséquente I et à chaque Date de Rechargement après la Date d'Emission Subséquente I, le Fonds soit en permanence propriétaire du nombre de mois de Créances Futures (s'agissant de tous les Débiteurs identifiés dans le Fichier Débiteurs) qui résulte du calcul effectué par la Société de Gestion conformément à la Convention de Cession, nombre de mois qui doit être calculé par la Société de Gestion de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement applicable soit maintenu à un niveau minimum sans toutefois pouvoir être inférieur à 1,4.

Dans le cas où le Ratio de Surdimensionnement applicable n'est plus respecté à la Date de Calcul à laquelle il est calculé, le Cédant s'engage à céder les Créances Nées et Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs éligibles sélectionnés par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par

le Cédant ou la Société de Gestion. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs éligibles devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs éligibles concernés sera fixé par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit de nouveau respecté après la cession considérée. Le ou les nouveaux Débiteurs éligibles sélectionnés par le Cédant en accord avec la Société de Gestion comme indiqué ci-dessus devront respecter les Critères d'Eligibilité des Débiteurs à la Date de Rechargement concernée et devront être identifiés et individualisés dans le Fichier Nouveaux Débiteurs qui devra être remis à la Société de Gestion à l'occasion de la cession au Fonds par le Cédant des Créances Nées et Futures détenues par le Cédant à l'encontre de ces nouveaux Débiteurs éligibles à la Date de Rechargement concernée.

S'il est constaté à tout moment de la vie du Fonds, qu'une Créance est une Créance Non-Eligible, le Cédant s'engage (i) soit à rembourser le prix de cession payé par le Fonds pour l'achat de cette Créance Non-Eligible diminué des éventuels Encaissements versés au Fonds au titre de ladite Créance Non-Eligible, (ii) soit à céder au Fonds de nouvelles créances éligibles détenue par le Cédant sur de nouveaux Débiteurs éligibles en remplacement de cette Créance Non-Eligible. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou la Société de Gestion. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs éligibles devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs éligibles concernés sera fixé par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit maintenu à un niveau minimum sans toutefois être inférieur à 1,4.

S'il est constaté à tout moment de la vie du Fonds, qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible, le Cédant s'engage, s'agissant des Créances détenues par le Fonds à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible et qui sont d'ores et déjà nées, (i) soit à rembourser le prix de cession payé par le Fonds pour l'achat de ces Créances diminué des éventuels Encaissements versés au Fonds au titre desdites Créances, (ii) soit à céder au Fonds de nouvelles créances éligibles détenues par le Cédant sur de nouveaux Débiteurs éligibles en remplacement de ces Créances. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou la Société de Gestion. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs éligibles devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs éligibles concernés sera fixé par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit maintenu à un niveau minimum sans toutefois être inférieur à 1,4.

Par ailleurs, dans tous les cas où il est constaté qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible (quelle que soit la date de cette constatation) : (i) ce Débiteur Non-Eligible doit immédiatement cesser de figurer au Fichier Débiteurs, et (ii) la cession de toutes

les Créances Futures détenues à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible, qui ont été cédées au Fonds et qui ne sont pas encore nées est immédiatement annulée.

Chaque cession de nouvelles Créances par l'ONEE au Fonds à une Date de Rechargement (que ce soit de nouvelles Créances Futures détenues par le Cédant à l'encontre des Débiteurs identifiés dans le Fichier Débiteurs ou les Créances Nées et Créances Futures détenues sur de nouveaux Débiteurs éligibles, lorsque ces nouveaux Débiteurs éligibles sont sélectionnés par le Cédant en accord avec la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée:

- (a) lesdites Créances sont détenues par l'ONEE sur des Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs conformément aux dispositions de la Convention de Cession;
- (b) les Créances sont conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances;
- (c) la Ligne de Liquidité est valable et en vigueur conformément aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité;
- (d) aucun Cas d'Amortissement Anticipé n'est survenu.

Aucune nouvelle Créance ne pourra être cédée au Fonds par l'ONEE après la Date de Fin de Période de Rechargement.

La cession des Créances par l'ONEE au Fonds est toujours effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément à l'article 21 de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

VI.4 Recouvrement des Créances

A compter de la Date d'Emission Subséquente I, conformément à l'article 27 de la Loi, l'ONEE, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances, pour le compte du Fonds, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Conformément à l'article 28 de la Loi, le Cédant, en sa qualité de Recouvreur, ou toute personne chargée du recouvrement lorsque le Cédant n'agit plus en tant que Recouvreur, bénéficie, en cas de défaillance du Débiteur d'une Créance Cédée des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à ladite Créance Cédée que ceux dont bénéficiait le Cédant avant la cession de ladite Créance Cédée au Fonds.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, l'ONEE :

- porte au recouvrement des Créances Cédées les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles

- qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées comme il le ferait pour ses propres créances ;
 - diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement;
 - ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion ; et
 - participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont il assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion.

VI.5 Principaux termes et conditions des Titres à la Date d'Emission Subséquente

Emission(s) Subséquente(s)

Le Fonds pourra procéder à l'émission de nouvelles obligations lors d'une ou de plusieurs Emission(s) Subséquente(s), lorsque les conditions décrites à la section « **PASSIF DU FONDS** » seront réunies à une Date d'Emission Subséquente, sachant que même dans le cas où ces conditions seraient remplies à une Date d'Emission Subséquente donnée, le Fonds n'aura pas l'obligation, de procéder à une émission de nouvelles obligations à cette date.

A chaque Emission Subséquente, la Note d'Information, le Règlement et tous autres documents concernés seront modifiés en conséquence et soumis à la validation du CDVM.

Emission Subséquente I	A la Date d'Emission Subséquente I, le Fonds émet en une fois les Obligations et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Emission Subséquente I est exclusivement affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, à l'acquisition des Créances auprès du Cédant, à concurrence de 1 000 100 000,00 MAD. Les Obligations émises à la Date d'Emission Subséquente I sont identifiées selon le mode de dénomination suivant : « Obligations série 2014 ».
Forme des Titres	Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi.
Les Obligations série 2014	10 000 Obligations série 2014 sont émises au pair à la Date d'Emission Subséquente I. Chaque Obligation a un nominal unitaire de 100.000 (cent mille) MAD et une Date de Remboursement fixée au 30 juillet 2015. Les Obligations série 2014 font l'objet d'un appel public à l'épargne.
Les Parts Résiduelles	Chaque Part Résiduelle est émise au pair à la Date d'Emission Subséquente I. Les Parts Résiduelles R1 et R2 d'un montant nominal unitaire de 50 000 (cinquante mille) MAD chacune font l'objet d'un placement privé auprès de l'ONEE. Les Parts Résiduelles émises à la Date d'Emission Subséquente I sont identifiées selon le mode de dénomination suivant : « Part R1 série 2014 » et « Part R2 série 2014 ».
Montant total en principal des Obligations série 2014 à la Date d'Emission Subséquente I	1 000 000 000 (un milliard) MAD

Remboursement des Obligations

In fine à la Date de Remboursement des Obligations.

Amortissement des Parts Résiduelles

Il n'est pas prévu d'amortissement du principal des Parts Résiduelles sauf en une seule fois, chacune pour son nominal total, après amortissement complet des Obligations et complet paiement des autres sommes dues par le Fonds qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Amortissement Anticipé

En Période d'Amortissement Anticipé, il est prévu que les Obligations s'amortissent mensuellement à partir de la date de déclenchement d'un d'Amortissement Anticipé à concurrence de l'intégralité des sommes en principal, intérêts et autres accessoires restant dus par le Fonds aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En Période d'Amortissement Anticipé, les Parts Résiduelles ne s'amortissent à chaque date de paiement correspondant à la fin de chaque Période d'Intérêts applicable qu'à compter du complet amortissement des Obligations et du complet paiement des autres sommes dues par le Fonds qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Anticipé figure à la section intitulée "**Ordre de Priorité des Paiements**".

Cas d'Amortissement Anticipé

Les Cas d'Amortissement Anticipé figurent à la section de la présente Note d'Information intitulée "**PASSIF DU FONDS**".

Cotation

A la Date d'Emission Subséquente I, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Emission Subséquente I. A la Date d'Emission Subséquente I, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une

telle demande après la Date d'Emission Subséquente I.

Recours limité

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur ou tout autre intervenant à l'Opération.

Ordres de priorité des paiements applicables au Fonds:

Ordre de Priorité des Paiements

A compter de la date d'Emission Subséquente I et jusqu'à la Date de Remboursement des Obligations, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Fonds au paiement des sommes dues par le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Normal figurant à la section intitulée "**Ordre de Priorité des Paiements**".

Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Anticipé

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Anticipé, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Fonds au paiement des sommes dues par le Fonds conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements Accéléré figurant à la section intitulée "**Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Anticipé**".

VII- Intervenants à l'Opération

VII.1 Le Fonds

VI.1.1 Caractéristiques Générales

a. Statut particulier

Les fonds de placements collectifs en titrisation (tels que le Fonds) bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit marocain. Le Fonds est un fonds de titrisation au sens de l'article 4 de la Loi. Il est ainsi une copropriété qui n'a pas la personnalité morale. Il n'est donc pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Conformément à l'article 3 de la Loi, le Fonds a pour objet exclusif la réalisation d'opérations de titrisation, telles que prévues à l'article 1er de la Loi.

b. Constitution

Le Fonds a été constitué le 24 juin 2013 à l'initiative conjointe de la Société de Gestion et du Dépositaire.

c. Dénomination du Fonds

Le nom juridique du Fonds est "**FPCT TITRIT**". Le Fonds n'a pas de nom commercial.

d. Date de constitution - Durée du Fonds

Le Fonds est constitué à la date de signature du Règlement conformément aux termes de l'article 35 de la Loi pour une durée courant jusqu'au 24 juillet 2024, sauf dissolution anticipée ou liquidation avant cette date conformément aux dispositions applicables du Règlement de Gestion.

e. Législation à laquelle le Fonds est soumis

Le Fonds est régi par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété par les lois n°23-01, 36-05 et 44-06 ;
- Règlement Général du C.D.V.M. tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°822 08 du 14 avril 2008 ;
- Dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 ;

- Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 ;
- Loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) ;
- Décret n° 2-08-530 du 17 rejab 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété par le Décret n° 2-13-375 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 de la Loi, les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle que modifiée et complétée, les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les dispositions des articles 190, 192 et 195 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, et les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ne s'appliquent pas au Fonds.

f. Pays d'établissement

Le Fonds est établi au Maroc.

g. Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de placements collectifs en titrisation, n'a ni capital social autorisé, ni capital émis.

h. Le Règlement

Le Règlement du Fonds est régi par l'article 4 et les articles 32 à 36 de la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi, le Dépositaire et la Société de Gestion ont conclu, à la Date d'Emission Initiale, le Règlement qui inclut, *inter alia*, (i) les règles générales concernant la création, la gestion et la liquidation applicables au Fonds, et (ii) les devoirs, obligations, droits et responsabilités respectifs de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Le Règlement est actualisé à la Date d'Emission Subséquente I pour tenir compte des spécificités de ladite Emission Subséquente I.

VI.1.2 Dissolution et Liquidation du Fonds

a. Dissolution

Sauf cas de dissolution anticipée, le Fonds sera dissout lors de sa liquidation comme indiqué ci-après.

b. Dissolution anticipée

Le Fonds pourra être dissous par anticipation en cas de cession des Créances dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi. Cette cession ne pourra intervenir qu'en une fois et pour la totalité des Créances figurant encore à l'actif du Fonds et uniquement dans les circonstances suivantes :

(a) à la date à laquelle le CRD agrégé des Créances détenues par le Fonds devient inférieur à 10% du CRD agrégé des Créances maximum constaté depuis la Date de Constitution du Fonds ; ou

(b) lorsque les parts ne seront détenues que par un seul Porteur de Titres et à sa demande.

La Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer au Cédant d'acquérir lesdites Créances.

Le prix de cession des Créances cédées au Cédant devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Porteurs d'Obligations, ainsi que toutes sommes en principal et intérêt dues aux Porteurs de Parts Résiduelles. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

Le Cédant sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par la Société de Gestion. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à la Société de Gestion dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de la Société de Gestion. En cas de refus du Cédant ou d'absence de réponse du Cédant dans le délai susvisé, la Société de Gestion sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées au Cédant

Le Fonds pourra être dissous par anticipation également à défaut de nomination par la Société de Gestion d'un nouveau dépositaire dans les conditions prévues au Règlement de Gestion en cas de cessation des fonctions du Dépositaire.

Si toutes les conditions d'une dissolution anticipée sont réunies, la Société de Gestion en informe tous les détenteurs des Titres ainsi que Maroclear avant la Date de Remboursement des Obligations qui suit cette décision.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

c. Liquidation

La Société de Gestion procède à la liquidation du Fonds à la première des dates suivantes : (i) lors de sa dissolution anticipée dans les cas prévus à la section « b) dissolution anticipée » ci-dessus, (ii) au terme convenue de la durée du Fonds, ou (iii)

à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'extinction, d'abandon ou de cession de la dernière Créance figurant à son actif.

La liquidation est publiée sans délai par la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Cependant, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par la Société de Gestion, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

L'ouverture de la procédure de liquidation du Fonds doit être publiée dans un journal d'annonces légales par la Société de Gestion.

d. Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué à part égale au Porteur des Parts R1 et R2.

VII.2 L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable – ONEE

En vertu de la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011), l'Office National de l'Electricité (ONE) et l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) sont regroupés en un seul établissement public, dénommé l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE).

Conformément à l'article 19 de la loi n° 40-09 susvisée, le (i) dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office National de l'Electricité et (ii) dahir n°1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office National de l'Eau Potable, tels que modifiés et complétés, ont été abrogés. Toutefois :

- les articles 2, 2bis et 3 du dahir précité n°1-63-226 et les articles 2 et 3 du dahir précité n°1-72-103, tels que modifiés et complétés, demeurent en vigueur et sont applicables à l'ONEE (cf. article 19 de la loi n°40-09) ;
- l'ONEE est subrogé dans les droits et obligations de l'ONE et de l'ONEP et pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus par l'ONE et l'ONEP avant l'entrée en vigueur de la loi n°40-09 et non définitivement réglés à ladite date. L'ONEE assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivant les formes et conditions qui y sont prévues (cf. article 15 de la loi n°40-09) ;

- la création de l'ONEE suite au regroupement de l'ONE et de l'ONEP n'emporte pas cessation d'activité. Ledit regroupement ne permet aucune remise en cause des (i) biens (ii) droits (iii) obligations (iv) conventions (v) contrats, notamment les contrats conclus avec le personnel et leurs représentants et les tiers (vi) autorisations de toute nature, au Maroc et hors du Maroc et n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par l'ONE et l'ONEP, leurs sociétés filiales et les sociétés auxquelles ils participent avec des tiers (cf. article 16 de la loi n°40-09) ;
- le regroupement de l'ONE et de l'ONEP n'a aucune incidence sur les (i) garanties émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit de l'ONE et de l'ONEP (ii) les cautions, lettres de confort, sûretés émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit d'un contractant de l'ONE ou de l'ONEP, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets (cf. article 17 de la loi n°40-09) ; et
- le regroupement de l'ONE et de l'ONEP n'a aucune incidence sur les (i) garanties (ii) cautions (iii) lettres de confort et (iv) sur toutes autres sûretés émises par l'ONE et l'ONEP, au profit d'un contractant, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets (cf. article 17 de la loi n°40-09).

VII.2.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE	
Siège	Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani-Rabat	
Téléphone	Branche électricité	: 0522-66-80-00
	Branche eau et assainissement	: 0537-75-96-00
Fax	Branche électricité	: 0522-22-00-38
	Branche eau et assainissement	: 0537-75-95-06
Site Web	Branche électricité	: www.one.ma
	Branche eau et assainissement	: www.onep.ma
Forme juridique	Établissement public régi par la loi n°40-09, relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable « ONEE », promulguée par le dahir n° 1-11-160 du 1er Kaada 1432 (29 septembre 2011).	
Date de création	25 Avril 2012	
Activité	– Production, transport et distribution de l'électricité. – Production et distribution de l'eau potable et gestion de l'assainissement liquide.	
Exercice comptable	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

L'Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable – ONEE est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Depuis sa création en avril 2012, il se subroge aux droits et obligations de l'ONE, résultant notamment du cahier des charges approuvé par le décret n°2-73-533 du 3 Kaada 1393 (29 novembre 1973), définissant les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exploitation des ouvrages de production, de transport et de distribution de l'électricité et ce, dans l'attente de l'établissement du cahier des charges prévu à l'article 18 de la loi n°40-09 susvisée. De ce fait, il est chargé du service de production et de transport de l'énergie électrique. Il assure également la distribution de l'électricité dans la plupart des localités du Royaume du Maroc, notamment en milieu rural, lorsque les communes, à travers les régions et les gestionnaires délégués, n'y assurent pas ce service.

La branche électricité de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable a pour principales missions :

- de satisfaire, à tout instant, la demande du Pays en énergie électrique dans les meilleures conditions de coût et de qualité de service ;
- d'assurer, à tout instant, l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité ;
- de gérer et de développer le réseau de transport d'électricité ;
- de planifier et de généraliser l'extension de l'électrification rurale ;
- d'œuvrer pour la promotion et le développement des énergies renouvelables ;
et

- de consolider la position du Royaume du Maroc comme carrefour régional de l'énergie électrique.

Aux termes de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONE, tel que modifié, l'ONEE est habilité à :

- passer des conventions avec des personnes morales de droit privé, pour la production par ces dernières de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 50MW et ce, dans les conditions prévues à l'article 2.6 dudit dahir, tel que modifié ;
- louer, conformément aux dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et des textes pris pour son application, à tout exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une licence ou à un demandeur de licence dans le cadre d'un appel d'offres, la capacité excédentaire des infrastructures alternatives dont il pourrait disposer après avoir déployé des infrastructures destinées à ses propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont il dispose ; et
- créer des filiales ou prendre des participations, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, dans des sociétés, tant au Maroc qu'à l'étranger, ayant pour objet toute activité entrant dans le champ des compétences de l'ONEE, prévues à l'article 2 dudit dahir, tel que modifié.

VII.2.2 Organes d'administration et de contrôle

a. Conseil d'Administration

L'ONEE est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Chef du Gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet et composé d'administrateurs représentant les différents Départements Ministériels concernés par l'activité de l'ONEE, à savoir :

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'équipement ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de l'énergie et de l'eau ;
- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé des affaires générale et de la gouvernance.

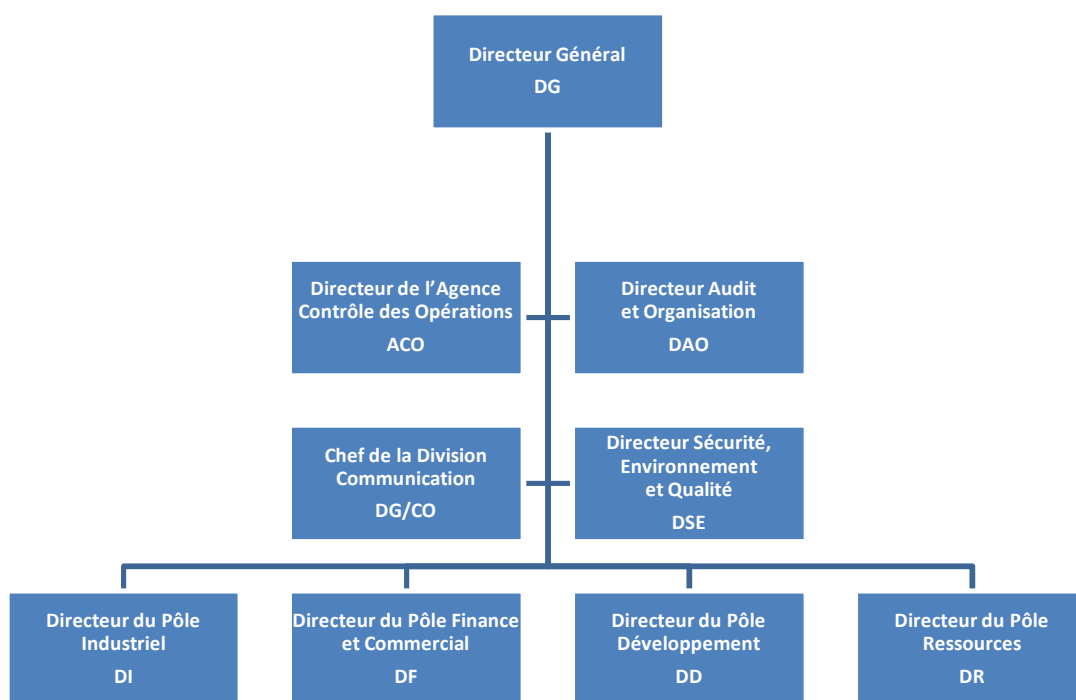
En cas d'absence ou d'empêchement, les autorités gouvernementales peuvent être représentées par le secrétaire général de leur département ou, à défaut, par un représentant ayant au moins rang de directeur.

b. Auditeur Externe

L'auditeur externe de l'ONEE est Masnaoui Mazars.

c. Organisation

En attendant la validation de la structure organisationnelle de l'ONEE par son Conseil d'Administration, chaque branche d'activité maintien son organisation pré-regroupement. A ce titre, la structure organisationnelle de la branche électricité de l'ONEE se présente comme suit :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

La Branche Electricité de l'ONEE est organisée autour de quatre Pôles – le Pôle Développement, le Pôle Finance et Commercial, le Pôle Industriel et le Pôle Ressources – et de quatre entités rattachées directement à la Direction Générale à

savoir, l'Agence Contrôle des Opérations, la Direction Audit et Organisation, la Direction Sécurité, Environnement et Qualité et la Division Communication.

Le Pôle Industriel regroupe les Directions Centrales Production, Transport et Distribution qui sont dotées de Directions Régionales couvrant l'ensemble du territoire national. Il a pour missions d'assurer :

- la satisfaction de la demande nationale en énergie électrique dans les meilleures conditions notamment en termes de sécurité, de délais et de coût ;
- la gestion optimale du parc de production électrique de l'ONEE et du réseau national de transport et de distribution d'électricité.

Le Pôle Finance et commercial est composé de sept directions : la Direction Financière, la Direction Contrôle de Gestion, la Direction Gestion des Risques, la Direction Affaires Juridiques, la Direction Commerciale et Marketing, la Direction Systèmes d'Information et une Direction de Projet.

Le Pôle Développement est composé de sept entités : la Direction Stratégie et Planification, la Direction Projets Programme Production, la Direction Ingénierie et Réalisation Projets Production, la Direction Hydraulique et Renouvelables, la Direction Participations et Partenariats, une Direction de projet et la Division Contrôle Technique.

Le Pôle Ressources comprend quatre Directions : la Direction Ressources Humaines, la Direction Formation et Développement des Compétences, la Direction Approvisionnement et Marchés et la Direction Moyens Communs.

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

VII.2.3 Activités de la branche électricité

a. Activités de production d'électricité

La production nationale d'énergie électrique au cours de la période 2012-2013 se répartit comme suit :

Production électrique en GWH	2012	2013	Var. 13/12
Energie thermique, dont	23 812,2	22 483,4	-5,6%
ONEE (*)	10 790,4	9 905,4	-8,2%
JLEC	10 191,1	9 915,3	-2,7%
Cycle Combiné de Tahaddart	2 830,7	2 662,7	-5,9%
Hydraulique (**)	1 816,0	2 990,4	64,7%
Eolienne, dont :	728,0	1 214,9	66,9%
ONEE	582,0	660,4	13,5%
CED	146,0	554,5	279,8%

Tiers nationaux	139,2	110,9	-20,3%
Electricité totale produite	26 495,4	26 799,6	1,1%

(*) Y compris Usines Autonomes

(**) Y compris la production de la STEP d'Afourer

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

A fin décembre 2013, la production totale des centrales électriques opérées par l'ONEE était de 13 556,2 GWh, permettant de satisfaire 42,5% de la demande d'énergie. Elle a enregistré une augmentation de 2,8% par rapport à celle de l'année 2012.

La production thermique ONEE a permis de satisfaire 31,1% de l'appel d'énergie à fin décembre 2013 avec une production de 9 905,4 GWh.

La production hydraulique a atteint 2 990,4 GWh contre 1 816 GWh à fin décembre 2012, soit une hausse de 64,7% en 2013.

La production éolienne de l'ONEE a atteint 660,4 GWh contre 582 GWh en 2012, soit une augmentation de 13,5%.

Au 31 décembre 2013, la production électrique nationale était assurée par un parc de production d'une puissance globale installée de 6 992 MW répartie comme suit :

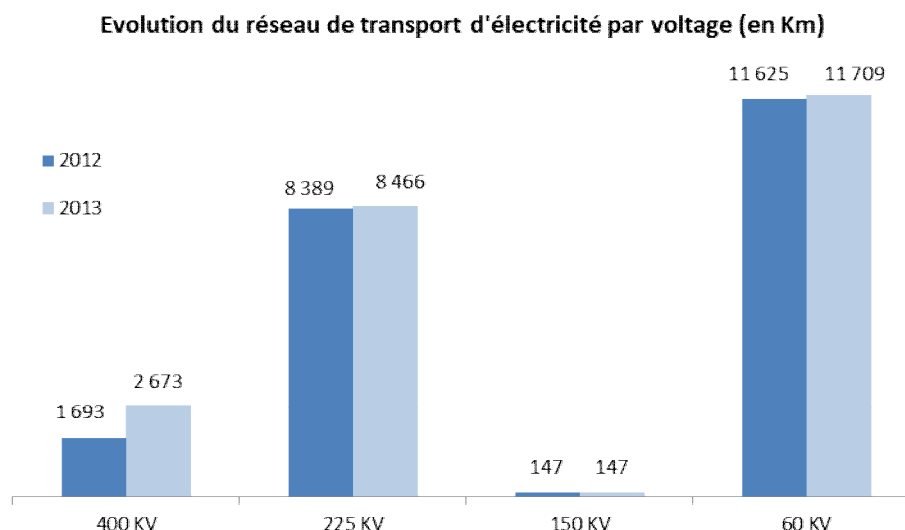
	Puissance installée (en
27 Usines hydrauliques ONEE, dont	1 770
STEP Afourer	464
Parc de production thermique ONEE	2 968
Parc de production privée	2 054
Parcs éoliens ONEE	200
Total	6 992

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

b. Activités de transport d'électricité

L'ONEE est propriétaire d'un réseau de transport d'énergie électrique constitué au 31 décembre 2013 de 22 995 km de lignes « Très Haute Tension » et « Haute Tension ».

Le graphique suivant présente l'évolution du réseau de transport d'électricité entre 2012 et 2013 :



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

c. Activités de distribution d'électricité

L'ONEE intervient en tant que distributeur d'énergie électrique dès lors que les distributeurs dépendants des communes (régies et gestionnaires délégués) n'assurent pas ce service. Les distributeurs commercialisent l'électricité « Basse Tension » et « Moyenne Tension » alors que l'ONEE, en plus de commercialiser l'électricité BT et MT, commercialise également l'électricité « Haute Tension » et « Très Haute Tension » à ses clients Grands Comptes.

A fin décembre 2013, la longueur du réseau de distribution est de 77 279 km pour les lignes MT et 166 289 km pour les lignes BT.

d. Activités commerciales

Au 31 décembre 2013, le portefeuille clients a atteint 4 917 767 clients (dont 916 768 à prépaiement « NOUR »), soit une évolution de 4,3% par rapport à 2012.

	2012	2013	Var
Distributeurs	54	55	1,9%
Clients THT – HT	120	122	1,7%
Clients Directs THT	10	11	10,0%
Clients Directs HT	106	107	0,9%

Clients Directs MT	4	4	0,0%
Clients MT	19 436	20 478	5,4%
MTG	15 641	16 544	5,8%
MTV	3 795	3 934	3,7%
Clients BT	4 696 992	4 897 112	4,3%
Ménages	4 158 115	4 338 324	4,3%
Eclairage Patente	412 016	425 481	3,3%
Eclairage Administratif	37 893	39 940	5,4%
Eclairage Public	24 752	26 400	6,7%
Force Motrice Agricole	29 644	31 751	7,1%
Force Motrice	34 572	35 216	1,9%
Total	4 716 602	4 917 767	4,3%

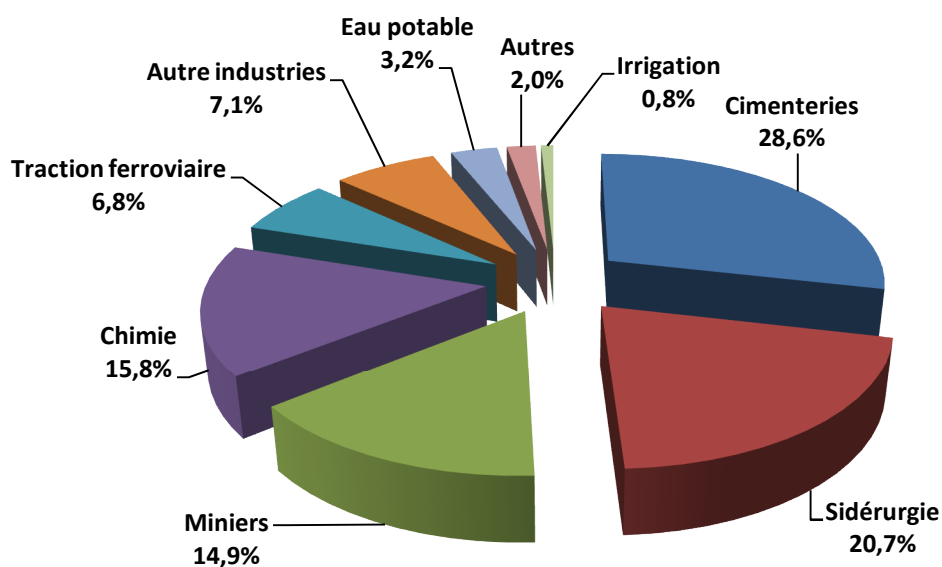
Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les ventes d'énergie électrique ont atteint, à fin décembre 2013, 27 780,9 GWh. Ces ventes ont concerné les Distributeurs pour 42,3%, la Distribution ONEE pour 42,6% et les Clients Grands Comptes Directs de l'Office pour 15,2%.

Les ventes d'énergie 2013 en valeur se sont élevées à 21,6 milliards de Dirhams HTVA.

Les ventes d'électricité aux Distributeurs se sont élevées, à fin décembre 2013, à 11 739,5 GWh, soit une augmentation de 3,1% par rapport à la même période en 2012. La LYDEC représente 34,8% des ventes aux distributeurs, la REDAL 17,7%, AMENDIS TANGER 10,6% et la RADEEMA 9,5%.

Les ventes aux Clients Grands Comptes directs ont atteint, à fin décembre 2013, 4 214,8 GWh. Les cimentiers ont constitué les segments d'activité les plus importants en 2013 en termes de consommation d'électricité avec une part de 28,6%.



Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

Les ventes d'électricité aux clients de la Distribution ONEE se sont élevées, à fin décembre 2013, à 11 826,6 GWh, soit une évolution de 4,6% par rapport à la même période en 2012.

	2012	2013	Variation	Quote-part
	GWh		13/12	2013
Industrie	2 798,5	2 881,8	3,0%	24,4%
Agriculture	1 615,1	1 713,3	6,1%	14,5%
Tertiaire	1 493,0	1 548,6	3,7%	13,1%
Résidentiel	4 552,5	4 787,0	5,2%	40,5%
Administratif	844,1	895,9	6,1%	7,6%
Total ONEE	11 303,1	11 826,6	4,6%	100,0%

Source : Office National de l'Électricité et de l'Eau Potable

VII.3 La Société de Gestion

VII.3.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Maghreb Titrisation
Siège social	Espace sans Pareil N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22 Sidi Maârouf - Casablanca - Maroc
Téléphone	0522-32-19-48/51/57
Fax	0522-97-27-14
Site Web	www.maghrebtitrisation.ma
Forme juridique	Société anonyme à conseil d'administration
Capital social	5 000 000 MAD
Date de constitution	de Avril 2001
Activité	L'ingénierie financière et la gestion de tous Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT)
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Identifiant RC	110 769 Casa

De par sa forme juridique, Maghreb Titrisation est régie par le droit marocain et la loi N° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05. De par son activité, Maghreb Titrisation est régie par la loi 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Maghreb Titrisation a été agréé comme établissement gestionnaire de FPCT par Arrêté du Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme portant n°11-02 en date du 2 janvier 2002 , après avis du C.D.V.M., conformément à l'article 39 de la Loi.

VII.3.2 Principaux actionnaires

A la date de la présente Note d'Information, les principaux actionnaires de Maghreb Titrisation sont :

Actionnaires	% du capital et des droits de vote
CDG	26,33 %
CIH	24,33 %
CDG Capital	8 %
Upline Group (Groupe BCP)	24,33 %

Crédit Immobilier de France	10 %
M.S.IN	7%

VII.3.3 Organes d'administration et de contrôle

Au 31 décembre 2013, le Président du Conseil d'administration de Maghreb Titrisation est Monsieur Mohammed Hamid Tawfiki. Maghreb Titrisation est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres et présidé par Monsieur Mohammed Hamid Tawfiki.

Au 31 mars 2013, les membres du Conseil d'Administration de Maghreb Titrisation sont:

Administrateurs	Dates de nomination et d'expiration du mandat
M. Hamid TAWFIKI, Président du Conseil d'Administration	de 2011 au 31/12/2016
CDG, représentée par M. Rafik RAHOUI	de 2011 au 31/12/2016
CIH représentée par M. Ahmed RAHHOU	de 2011 au 31/12/2016
3CIF représentée par M. François PAYELLE	de 2011 au 31/12/2016
CDG Capital représentée par Mme Ouafae MRIOUAH	de 2011 au 31/12/2016
Upline group représentée par Mme Hind BERRADA SOUNNI	de 2011 au 31/12/2016
M.S.IN représentée par M. Mohamed BENABDERRAZIK	de 2011 au 31/12/2016
M. Abdessamad ISSAMI	de 2011 au 31/12/2016
M. Lotfi SEKKAT	de 2011 au 31/12/2016
M. Mouhssine CHERKAOUI	de 2011 au 31/12/2016

Source Maghreb Titrisation

AU 17 Novembre 2011, le Conseil d'Administration de Maghreb Titrisation a procédé à la nomination de Mme Houda CHAFIL en tant que Directeur Général de la société.

Le cabinet Coopers&Lybrand (Maroc) SA est le commissaire aux comptes de Maghreb Titrisation depuis sa création en 2001.

Coordonnées du Commissaire aux comptes :

Représentant : Mr Abdelaziz AL MECHATT

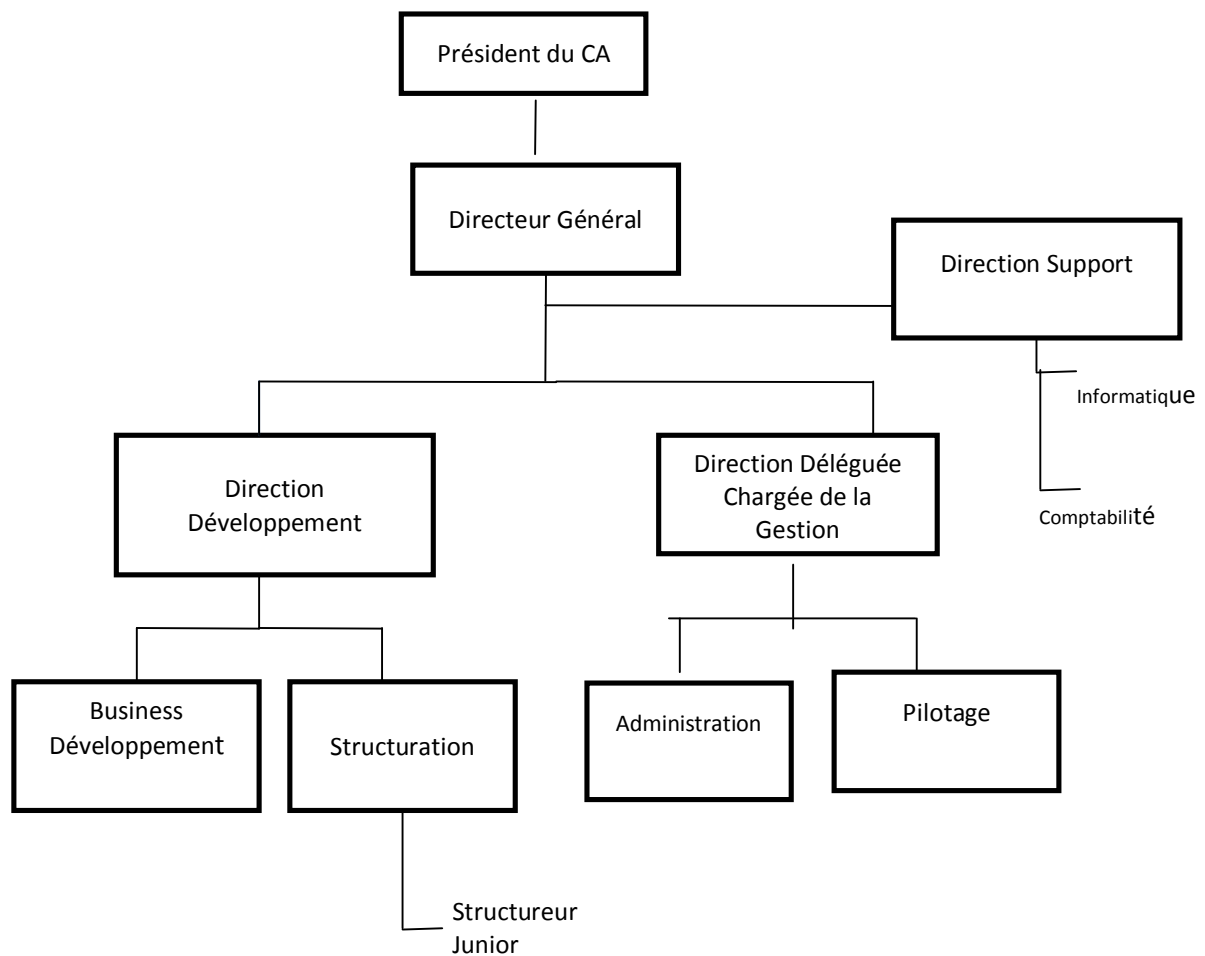
Adresse : Rue Bab Mansour, Espace Porte d'Anfa Porte 17, 1^{er} étage 20100, Casablanca

Tél : 0522 95 98 70

Fax : 0522 39 35 59

VII.3.4 Organisation, moyens humains et autres moyens

Au 30 juin 2014, l'organigramme de Maghreb Titrisation est le suivant :



Sur le plan technique, Maghreb Titrisation dispose d'une plateforme de développement de solutions informatiques sur mesure et dédiée aux structures de financement conçues et/ou gérées par Maghreb Titrisation. Cette plateforme a été

construite sous un système intégré de gestion. Elle intègre le module structuration permettant la conception des FPCT et un module gestion permettant la gestion de différentes structures de fonds de titrisation qu'ils soient émis au Maroc ou dans d'autres pays.

Le site Internet de Maghreb Titrisation est : <http://www.maghrebtitrisation.ma>.

Ce site décrit les différentes opérations effectuées ainsi que la documentation y afférente mais intègre également un outil de *pricing* des Obligations permettant aux investisseurs des différents fonds gérés par Maghreb Titrisation de calculer la valeur de marché de leurs Obligations à tout moment.

Les Porteurs de Titres peuvent obtenir communication des comptes annuels de Maghreb Titrisation en en faisant la demande écrite auprès de sa Direction Générale.

VII.3.5 Activités :

Maghreb Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation.

Elle est organisée en 3 pôles d'activités :

- Développement, qui correspond au développement de l'activité et à la structuration de nouveaux FPCT,
- Gestion, qui correspond aux activités de gestion de FPCT,
- Support, qui correspond au développement des outils techniques nécessaires à la structuration et à la gestion informatique des FPCT, l'assistance informatique et organisationnelle et la gestion administrative de la société.

Maghreb Titrisation est l'établissement gestionnaire de six (6) FPCT :

- 4 FPCT de créances hypothécaires, CREDILOG II constitué en 2003 pour un montant de 1 000 000 000 MAD, CREDILOG III constitué en 2008 pour un montant de 1 500 000 888.46 MAD, SAKANE constitué en 2012 pour un montant de 1 000 002 283,24 MAD, et CREDILOG IV constitué en 2014 pour un montant de 1 200 013 852.75 MAD
- FPCT Titrit constitué en 2013 de créances commerciales d'un montant de 1 milliard de dirhams,
- FT Immovert constitué en 2013 d'actifs immobiliers d'un montant de 534 millions de dirhams.

En outre, Maghreb Titrisation a développé une activité à l'international en réalisant deux opérations de titrisation en Tunisie ainsi qu'une étude de faisabilité du marché de la titrisation dans huit pays de la zone de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

VII.3.6 Mandat légal

La Société de Gestion a participé, conjointement avec le Dépositaire, à la constitution du Fonds. Pendant toute la durée du Fonds, la Société de Gestion assure la gestion du Fonds, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion.

Conformément à l'article 45 de la Loi, la Société de Gestion représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. La Société de Gestion gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec la Loi et le Règlement de Gestion.

Conformément aux stipulations du Règlement de Gestion, à chaque cas de consultation des Porteurs d'Obligations, la Société de Gestion ne sera pas obligée d'agir conformément aux recommandations formulées par les Porteurs d'Obligations interrogés si la Société de Gestion détermine, en prenant en compte l'intérêt de l'ensemble des Porteurs d'Obligations, qu'une telle recommandation constituerait une violation de ses obligations conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment à la mission de la Société de Gestion de gérer le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres conformément à l'article 45 de la Loi.

La Société de Gestion doit s'assurer que le Fonds n'effectue pas d'opérations qui ne relèvent pas de son objet, tel que prévu dans le Règlement de Gestion.

La Société de Gestion, en prenant en considération toute décision prise par des Porteurs d'Obligations, agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur et toute décision prise par l'assemblée des Porteurs d'Obligations n'est pas opposable aux décisions de la Société de Gestion.

VII.3.7 Missions

Les missions de la Société de Gestion sont notamment définies conformément aux dispositions des articles 43 à 47 de la Loi, ainsi la Société de Gestion :

- (a) réalise, pour le compte et au nom du Fonds, l'acquisition des Créances Cédées ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites Créances Cédées ou y étant accessoire ;
- (b) émet pour le compte du Fonds, les Titres et paie au Cédant la contrepartie convenue pour l'acquisition des Créances Cédées ;
- (c) gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres émis par le Fonds et ce, en conformité avec la Loi et le Règlement de Gestion ;
- (d) le cas échéant, paie le capital, les intérêts, les primes ou les pénalités, les dividendes, et autres sommes dues, conformément à la Loi et au Règlement de Gestion ;

- (e) procède au calcul des intérêts et des montants de capital revenant aux Porteurs de Titres ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- (f) perçoit les liquidités en provenance des Créances Cédées, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribue aux Porteurs de Titres, conformément à la Loi et au Règlement de Gestion ;
- (g) place les liquidités du Fonds dans les conditions prévues à l'article 52 de la Loi, et dans le Règlement de Gestion ;
- (h) prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances Cédées ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le fait conserver par le Dépositaire ;
- (i) exerce tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées ;
- (j) représente le Fonds à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre et valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres ;
- (k) agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'opération de titrisation ;
- (l) peut entreprendre, pour le compte du Fonds, des opérations de couverture dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le Règlement de Gestion, effectuées dans le cadre de l'opération de titrisation ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le Fonds avec les flux que ce dernier doit verser aux Porteurs de Titres ;
- (m) veille à la bonne exécution de ces contrats, renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement de Gestion ;
- (n) veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds :
 - (i) une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds, sauf s'il s'agit d'un recours autorisé aux termes du Paragraphe (ii) ci-après ; et
 - (ii) une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des

flux et de priorité des paiements applicables au Fonds en vertu du Règlement de Gestion ;

- (o) nomme, conformément à l'article 83 de la Loi, le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (p) vérifie que le montant des sommes perçues par le Fonds est conforme aux sommes dues en vertu des Créances Cédées qui lui sont attribuées et, le cas échéant, fait valoir les droits du Fonds au titre de la Convention de Cession applicable et de tous autres documents contractuels y afférents ;
- (q) s'assure que le Dépositaire procède, pour le Fonds, à l'ouverture des Comptes du Fonds destinés à recevoir les sommes issues des Créances Cédées, conformément aux dispositions du Règlement de Gestion ;
- (r) transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions, fournit les informations et les instructions nécessaires au Dépositaire pour que ce dernier mouvemente, pour le Fonds, les Comptes du Fonds, conformément aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- (s) dresse l'inventaire des actifs détenus par le Fonds, selon un modèle et une périodicité fixés par le CDVM. L'inventaire des actifs doit être certifié par le Dépositaire ;
- (t) veille à ce que l'acquisition de nouvelles Créances Cédées ne contrevienne pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables ni aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- (u) procède à l'attribution des frais, charges ou dettes du Fonds, conformément à l'objet du Fonds et aux stipulations du Règlement de Gestion ;
- (v) établit l'ensemble des documents requis par les dispositions de la Loi et les autres dispositions légales ou réglementaires applicables pour l'information, le cas échéant, du CDVM, du dépositaire central et de toute autorité de contrôle, entreprise de marché, des Porteurs de Titres, des agences de notation et du public. En particulier, la Société de Gestion établit les différents documents destinés à l'information des Porteurs de Titres conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- (w) prend la décision de liquidation du Fonds conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement de Gestion ;
- (x) en cas de liquidation du Fonds, assume les fonctions de liquidateur du Fonds conformément aux dispositions de l'article 71 de la Loi ; et

- (y) prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède, le cas échéant, à son remplacement dans de tels cas.

VII.3.8 Responsabilité

Compte tenu de l'objet exclusif du Fonds et conformément à l'article 43 de la Loi, la Société de Gestion ne peut entreprendre pour le compte du Fonds aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations ou dettes, ni engager des frais et dépenses autres que ceux conformes à l'objet du Fonds et expressément prévus dans le Règlement de Gestion. Dans l'exercice de ses fonctions et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, la Société de Gestion est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec le Dépositaire ni avec le Cédant ni avec le Recouvreur. Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi et du Règlement de Gestion, la Société de Gestion est mandataire du Fonds et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, la Société de Gestion est notamment tenue d'apporter à la gestion dont elle est chargée la diligence d'un homme attentif et scrupuleux, et répond du dommage causé au Fonds par le défaut de cette diligence, tel que l'inexécution volontaire de son mandat ou des instructions spéciales qu'il a reçues, ou l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires. La Société de Gestion doit rendre compte au mandant de sa gestion. La Société de Gestion ne répond pas personnellement des dettes et obligations du Fonds contractées ou encourues conformément au Règlement de Gestion ou au Titre 1er de la Loi.

VII.3.9 Cessation des fonctions

VII.3.9.1 Révocation :

La Société de Gestion peut être révoquée :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants de la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ;
- (b) après avis du CDVM, sur décision prise par la majorité des Porteurs de Titres, en cas de manquement de la Société de Gestion à ses obligations envers le Fonds, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi ;

- (c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministre de l'Economie et des Finances à la Société de Gestion pour quelque cause que ce soit conformément à l'article 42 de la Loi ;
- (d) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi.

VII.3.9.2 Remplacement :

- (a) Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi, en cas de révocation de la Société de Gestion dans les cas prévus au paragraphe ci-dessus (*Révocation*), son remplacement doit avoir lieu sans délai par une nouvelle société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréée dans les conditions suivantes :
 - (i) la nouvelle société de gestion a été désignée sur décision des Porteurs de Titres dans les conditions fixées dans le Règlement de Gestion;
 - (ii) le transfert de la gestion du Fonds de la Société de Gestion à une autre société de gestion est subordonné à l'approbation du CDVM ;
 - (iii) la nouvelle société de gestion devra assurer la gestion du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation dont elle assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
 - (iv) la Société de Gestion, à ses frais, devra mettre à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
 - (v) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution de la nouvelle société de gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre de la gestion du Fonds;
 - (vi) la commission de la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;

- (vii) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à la Société de Gestion et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par la Société de Gestion à quelque titre que ce soit;
 - (viii) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.
- (b) Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 59 de la Loi, dans le cas où une nouvelle société de gestion n'a pas été désignée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de la Société de Gestion en application du paragraphe ci-dessus (*Révocation*) ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée au paragraphe (d) de l'article VII.3.9.1 ci-dessus, tout Porteur de Titres peut demander au CDVM de désigner une nouvelle société de gestion qui demeurera investie desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.
 - (c) Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 59 de la Loi, tant que la Société de Gestion n'a pas été remplacée, celle-ci demeure responsable à l'égard du Fonds et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres ;
 - (d) Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi, le remplacement de la Société de Gestion emporte acceptation par la nouvelle société de gestion du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer la nouvelle société de gestion dans tous les droits et obligations de la Société de Gestion.

VII.3.10 Délégation :

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi, la Société de Gestion peut déléguer, après approbation du CDVM, et à condition que le délégataire dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de sa mission tout ou partie de la gestion financière (élaboration des reportings, négociation des taux de placement de la trésorerie et réalisation d'opérations de couverture, le cas échéant) du Fonds à :
 - (i) un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ;
 - (i) un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ; ou
 - (ii) tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de

réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

- (b) Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par le CDVM. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement de Gestion du Fonds. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.
- (c) La gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par la Société de Gestion.
- (d) Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes (a) à (b) ci-dessus, la Société de Gestion peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds.
- (e) La Société de Gestion doit avoir obtenu du délégataire une reconnaissance expresse du Règlement de Gestion.
- (f) Toute délégation dans les termes prévus à l'article 46 de la Loi et dans le Règlement de Gestion n'exonèrera pas la Société de Gestion de ses responsabilités envers le Fonds, les Porteurs de titres, le Dépositaire, le Cédant et le Recouvreur au titre des Documents de l'Emission Subséquente I.

VII.4 Le Dépositaire

Conformément à l'article 49 de la Loi, la garde des actifs du Fonds est confiée au Dépositaire. Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds et de tout document assurant la validité des actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant.

Le Dépositaire tient les comptes de paiements ouverts au nom du Fonds, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées.

Conformément à l'article 47 de la Loi, le Dépositaire certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par la Société de Gestion.

VII.4.1 Renseignements Généraux

Dénomination sociale	CDG CAPITAL
Siège social	Place Moulay El Hassan, Tour Mamounia, Rabat
Téléphone	05 37 66 52 52
Fax	05 37 66 52 18
Adresse électronique	cdgcapital@cdgcapital.ma
Forme juridique	S.A
Capital social	500.000.000,00 MAD
Date de constitution	Mars 2006
Activité	Banque
Exercice social	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Identifiant RC	I.F : 3304318 - R.C : 62905

CDG CAPITAL exerce l'activité d'établissement dépositaire conformément à la loi 35-96 telle que modifiée et complétée par la loi 43-02.

VII.4.2 Organes d'administration et de contrôle

- Conseil d'administration
- Administrateur Directeur Général, Directeur Général Adjoint et deux Directeurs Délégués.

Identité des principaux dirigeants de CDG CAPITAL

Monsieur Hamid TAWFIKI : Administrateur Directeur Général
Monsieur Abdessamad ISSAMI : Directeur Général Délégué
Madame Ouafae MRIOUAH : Directeur Général Adjoint
Madame Mounia BOUCETTA : Directeur Général Adjoint
Madame Fatine DINIA : Directeur Délégué

VII.4.3 Activités de CDG CAPITAL

Conformément à sa vocation de Banque d'Investissement, CDG Capital est structurée autour de six « lignes de métiers » :

- Asset management

- Activités de marchés
- Corporate finance
- Banque privée
- Vente à l'international
- Titres et services bancaires

VII.4.4 Missions du Dépositaire

Le Dépositaire participe, conjointement avec la Société de Gestion durant toute la vie du Fonds, des missions décrites ci-dessous :

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi et aux stipulations de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire :

- (a) assure la garde et la conservation des actifs du Fonds, du (des) Bordereau (x) de Cession et tout autre document assurant la validité desdits actifs, des droits et sûretés qui en sont accessoires, le cas échéant ;
- (b) tient les comptes de paiements ouverts au nom du Fonds, ainsi qu'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds ; et
- (c) certifie l'inventaire des actifs du Fonds préparé par la Société de Gestion.

VII.4.5 Responsabilité

Dans l'exercice de ses fonctions et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec la Société de Gestion ni avec le Cédant ni avec le Recouvreur.

VII.4.6 Délégations

Le Dépositaire peut déléguer au Recouvreur ou au Cédant tout ou partie de la conservation des actifs du Fonds dans les conditions prévues dans l'article 49 de la Loi et le Règlement de Gestion, étant précisé qu'une telle délégation n'exonèrera pas le Dépositaire de ses responsabilités envers les Porteurs de Titres, la Société de Gestion, le Recouvreur, le Cédant et les autres intervenants au titre des Documents de l'Emission Subséquente I.

VII.4.7 Révocation

Le Dépositaire peut être révoqué par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre des dirigeants du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi.

VII.4.8 Remplacement

- (a) Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi, en cas de cessation des fonctions du Dépositaire pour quelque cause que ce soit, la Société de Gestion doit procéder à son remplacement sans délai par un

nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi dans les conditions suivantes :

- (i) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation du CDVM ;
 - (ii) le nouveau dépositaire devra assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
 - (iii) le Dépositaire devra, à ses frais, mettre à la disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
 - (iv) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds;
 - (v) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
 - (vi) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ;
 - (vii) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs.
- (b) Conformément au 3ème alinéa de l'article 62 de la Loi, si le remplacement n'est pas effectué, le CDVM désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.
- (c) Conformément au 4ème alinéa de l'article 62 de la Loi, l'établissement dépositaire désigné par le CDVM ne peut rester en fonction pour une

période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds entre en état de liquidation.

- (d) Conformément au 2ème alinéa de l'article 62 de la Loi, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Le remplacement du Dépositaire emporte acceptation par le nouvel établissement dépositaire du Règlement de Gestion et a pour effet de substituer le nouvel établissement dépositaire dans tous les droits et obligations du Dépositaire.

VII.4.9 Le Dépositaire en qualité de prêteur

Le Dépositaire agit également en qualité de prêteur aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité. En cette qualité, le Dépositaire dispose de droits et obligations distincts des droits et obligations dont il dispose en qualité de Dépositaire du Fonds.

VII.4.10 Rémunération

En rémunération de ses missions, le Dépositaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de Gestion.

Tout paiement dû au Dépositaire sera effectué conformément aux, et sous réserve des, termes du Règlement de Gestion et, en particulier, l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

VII.5 Commissaires Aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour une durée d'un (1) exercice comptable. Il peut être renouvelé dans ses fonctions pour une même durée. Le Commissaire aux Comptes est chargé de certifier les comptes du Fonds. Il signale sans délai aux dirigeants de la Société de Gestion et au C.D.V.M. les irrégularités et les inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes du Fonds désigné initialement est DELOITTE AUDIT, représenté par Mr Ahmed BENABDELKHALEK, sis au 289, Boulevard Zerktouni 5ème étage, Casablanca, Maroc qui a été désigné commissaire aux comptes du Fonds par la Société de Gestion pour les trois (3) premiers exercices comptables du Fonds.

VIII- Actif du Fonds

VIII.1 Composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds est composé :

- de toutes les Créances Cédées, lesdites Créances ne peuvent être grevées de sûreté en tout ou partie,
- des Fonds Disponibles,
- des éventuelles créances de remboursement de prix de cession de Créances dues au Fonds par le Cédant en cas de non-conformité d'une Créance à un Critère d'Eligibilité des Créances, telles que ces créances de remboursement sont prévues à la Convention de Cession ;

VIII.2 Nature et caractéristiques des Créances

A la Date d'Emission Subséquente I, l'ONEE en sa qualité de Cédant cède au Fonds toutes les Créances Nées qu'il détient à cette date sur les Débiteurs individualisés dans le Fichier Débiteurs et toutes les Créances Futures qui seront générées par l'ONEE auprès de ces mêmes Débiteurs et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence suivant la Date d'Emission Subséquente I (à savoir une période de quatre (4) mois commençant à compter de la Date d'Emission Subséquente I.

En effet, le Cédant cède au Fonds 492 972 473,74 MAD de Créances Nées et quatre (4) mois de Créances Futures totalisant un montant équivalent à 1 262 749 793,68 MAD, ce dernier montant est estimé sur la base d'un Montant Minimum Mensuel des Créances à la Date d'Emission Subséquente I.

A chaque Date de Rechargement, l'ONEE cède au Fonds toutes les Créances Futures détenues par l'ONEE auprès des Débiteurs d'ores et déjà individualisés dans le Fichier Débiteurs à la précédente Date de Rechargement (ou à la Date d'Emission Subséquente I s'il s'agit de la première Date de Rechargement qui suit la Date d'Emission Subséquente I) et qui prendront naissance pendant la Période de Cession de Référence qui suit cette Date de Rechargement, dans la mesure où lesdites Créances Futures n'ont pas déjà été cédées au Fonds à une Date de Rechargement précédente (ou à la Date d'Emission Subséquente I s'il s'agit de la première Date de Rechargement qui suit la première Date d'Emission Subséquente), de telle sorte qu'à la Date d'Emission Subséquente I et à chaque Date de Rechargement après la Date d'Emission Subséquente I, le Fonds soit en permanence propriétaire du nombre de mois de Créances Futures (s'agissant de tous les Débiteurs) qui résulte du calcul effectué par la Société de Gestion conformément à la Convention de Cession, nombre de mois qui doit être calculé par la Société de Gestion de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement applicable soit maintenu à un niveau minimum sans toutefois pouvoir être inférieur à 1,4.

Dans le cas où le Ratio de Surdimensionnement applicable n'est plus respecté à la Date de Rechargement à laquelle il est calculé, le Cédant s'engage à céder les Créances Nées et Créances Futures qu'il détient à l'encontre d'un ou de plusieurs nouveaux Débiteurs sélectionnés par le Cédant en accord avec la Société de Gestion laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou la Société de Gestion. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs concernés sera fixé par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit de nouveau respecté après la cession considérée. Le ou les nouveaux Débiteurs sélectionnés par le Cédant en accord avec la Société de Gestion comme indiqué ci-dessus devront respecter les Critères d'Eligibilité des Débiteurs à la Date de Rechargement concernée et devront être identifiés et individualisés dans le Fichier Nouveaux Débiteurs qui devra être remis à la Société de Gestion à l'occasion de la cession au Fonds par le Cédant des Créances Nées et Futures éligibles détenues par le Cédant à l'encontre de ces nouveaux Débiteurs à la Date de Rechargement concernée.

Par ailleurs, dans tous les cas où il est constaté qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible (quelle que soit la date de cette constatation) : (i) ce Débiteur Non-Eligible doit immédiatement cesser de figurer au Fichier Débiteurs, et (ii) la cession de toutes les Créances Futures détenues à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible, qui ont été cédées au Fonds et qui ne sont pas encore nées est immédiatement annulée.

La cession des Créances par l'ONEE au Fonds est toujours effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession qui doit comporter obligatoirement et au moins les énonciations prévues conformément à l'article 21 de la Loi et être conforme aux stipulations applicables de la Convention de Cession.

VIII.3 Critères d'Eligibilité des Créances

A la Date d'Emission Subséquente I et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission Subséquente I, et/ou (lorsque cela est expressément mentionné ci-après) à sa date de naissance, une Créance Cédée ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) cette créance est représentative d'un droit à paiement, né ou futur ;
- 2) cette créance est générée par le Cédant en vertu d'un Contrat Client ;
- 3) à sa naissance, cette créance résulte de prestations de fourniture d'électricité effectivement réalisées par le Cédant ;
- 4) à sa naissance, cette créance est matérialisée par une facture ;

- 5) cette créance est détenue ou à détenir à l'encontre d'un Débiteur qui respecte les Critères d'Eligibilité des Débiteurs ;
- 6) cette créance est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- 7) la cession de cette créance ne nécessite aucune autorisation préalable de quiconque, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ;
- 8) cette créance est libellée en dirham marocain ;
- 9) cette créance ne fait pas l'objet d'un règlement par vignette ;
- 10) les termes de paiements s'agissant de cette créance ne dépassent pas 90 jours conformément à l'article 78 de la loi 32-10 complétant la loi relative au Code de Commerce ;
- 11) cette créance n'a pas fait l'objet d'une précédente cession ;
- 12) à sa naissance, cette créance est conforme à la description qui en est donnée dans le Bordereau de cession concerné ;
- 13) cette créance ne fait l'objet d'aucune option ou droit conféré(e) au bénéfice d'un tiers, ni d'aucune sûreté, saisie ou autre mesure d'exécution ;
- 14) cette créance n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur à l'encontre du Cédant, ni le montant nominal de cette créance ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable au Cédant ;
- 15) à la connaissance du Cédant, cette créance ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant (si celui-ci est déterminé) ;
- 16) à la connaissance du Cédant, la cession de cette créance n'est pas entachée d'un vice juridique qui rendrait cette cession nulle ou susceptible de rescision ou résolution ;
- 17) cette créance n'est pas comptabilisée par le Cédant comme une créance douteuse, litigieuse ou immobilisée conformément à ses pratiques comptables habituelles ;
- 18) le ou les Contrats Clients dont résulte la créance sont en vigueur et sont valables en toutes leurs dispositions ;
- 19) le ou les Contrats Clients dont résulte la créance ne sont ni expirés, ni résiliés, ni dénoncés ;

- 20) le Cédant dispose d'un original du ou des Contrats Clients dont résulte la Créance ou, à tout le moins, une copie du ou desdits Contrats Clients lorsque l'original fait défaut ;
- 21) le Cédant a exécuté toutes ses obligations au titre du ou des Contrats Client dont résulte la créance de telle sorte que la valeur de la créance n'en est pas affectée, et à la connaissance du Cédant aucune contestation n'est survenue au titre du respect par le Cédant de ses obligations au titre de ce ou de ces Contrats Clients ;
- 22) le montant de la créance a été facturé dans les conditions prévues aux termes du ou des Contrats Clients dont résulte la créance et la facture correspondant à cette créance respecte les conditions légales et réglementaires de facturation ; et
- 23) le paiement des montants dus au Cédant au titre de cette créance est effectué sur le Compte de Recouvrement.

VIII.4 Critères d'Eligibilité des Débiteurs

A la Date d'Emission Subséquente I et, le cas échéant, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission Subséquente I, un Débiteur ne sera considéré éligible que s'il remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) ce débiteur est mentionné et individualisé sur le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession ;
- 2) ce débiteur est dûment identifié et résident fiscal au Maroc ;
- 3) ce débiteur est désigné comme un client « Grands Comptes » au sein de la classification interne par l'ONEE de ses clients ;
- 4) ce débiteur n'est pas une entité du groupe du Cédant ;
- 5) ce débiteur n'est pas un client en souffrance, douteux ou litigieux comptabilisé comme tel dans les comptes du Cédant selon la pratique comptable habituelle du Cédant ;
- 6) ce débiteur n'est pas l'objet d'une dissolution ni d'une procédure collective ou, à la connaissance du Cédant, ce débiteur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dissolution ou d'une procédure collective à court terme ;
- 7) ce débiteur n'a pas cessé ses activités et, à la connaissance du Cédant, n'est pas susceptible de cesser lesdites activités à court, moyen ou long terme ; et
- 8) ce débiteur est valablement lié par un Contrat Client conclu avec le Cédant.

VIII.4.1 Données statistiques relatives à la Production de Mai 2014

1- Stock en Mai 2014

Caractéristiques du Stock	DATE
	Mai-14
Nombre de factures	48
Nombre de Contrats	48
Nombre de Débiteurs	27
Montant Total des Factures	315 687 448,42 MAD
Montant Minimal des Factures	16 592,07 MAD
Montant Maximal des Factures	28 766 120,32 MAD
Montant Moyen des Factures	6 576 821,84 MAD
Durée moyenne de Factures	44 jours
Durée moyenne pondérée de Factures	72 jours
Durée minimale de paiement	15 jours
Durée maximale de paiement	90 Jours

2- Montants des factures par délai de paiement

Condition de Paiement (en nombre de jours)	Montant TTC (en MAD)	% en Montant
Inférieur ou égale à 30 jours	60 178 302,99	19,06%
De 31 jours à 60 jours	46 551 683,56	14,75%
de 61 Jours à 90 jours	208 957 461,87	66,19%
Total	315 687 448,42	100,00%

3- Montants des factures par catégorie de Débiteurs

Catégorie des Débiteurs	Montant TTC (en MAD)	% en Montant
GC Distributeur	246 567 946,28	78,11%
GC Direct	69 119 502,14	21,89%
Total	315 687 448,42	100,00%

4- Montants des factures par zone géographique

Zone Géographique	Montant TTC (en MAD)	% en Montant
CASABLANCA	110 475 621,26	35,00%
RABAT-KENITRA	77 937 360,85	24,69%
TANGER	60 901 926,07	19,29%
AFOURER	25 314 644,05	8,02%
FES	17 580 324,12	5,57%
MEKNES -ERRACHIDIA	14 673 272,53	4,65%
EL JADIDA - SAFI	6 306 899,25	2,00%
OUJDA	1 559 002,85	0,49%
LAAYOUNE	682 258,12	0,22%
AGADIR	256 139,32	0,08%
Total	315 687 448,42	100,00%

5- Montants des factures par fréquence de facturation

Fréquence de facturation	Montant TTC (en MAD)	% en Montant
Facturation mensuelle	315 687 448,42	100,00%
Total	315 687 448,42	100,00%

6- Informations sur les Débiteurs

Qualité des Débiteurs	Nombre	Nombre de Contrats	Ancienneté moyenne des Débiteurs	Type de Puissance	Délai de règlement contractuel moyen (Stock Mai 2014)	Délai de règlement contractuel moyen pondéré (Stock Mai 2014)
Distributeurs	8	13	54 ans	HT/THT	83,08 j	85,42 j
Grands Comptes Directs	19	35	22 ans	HT/THT	29,57 j	24,23 j

7- Répartition des GC Directs et des Distributeurs dans la Production de Mai 2014

- Répartition de la Production de Mai 2014 par Débiteur en montant et en pourcentage:

Débiteurs	Montant TTC (en MAD)	% en Montant
Distributeurs Casablanca	100 101 216	31,71%
Distributeurs Rabat	41 531 392	13,16%
Distributeurs Tétouan	25 319 968	8,02%
GCD-Mines 1	24 651 522	7,81%
Distributeurs Tanger	24 424 562	7,74%
Distributeurs Kenitra	21 014 376	6,66%
Distributeurs Fès	17 580 324	5,57%
Distributeur Meknès	12 584 400	3,99%
GCD-cimenteries 5	9 546 150	3,02%
GCD-Ferroviaire	6 271 911	1,99%
GCD-Autres 1	5 837 095	1,85%
GCD-Autres 2	5 194 500	1,65%
GCD-Autres 3	5 182 985	1,64%
Distributeur El Jadia	4 011 708	1,27%
GCD-Portuaire	2 669 288	0,85%
GCD-Mines 4	2 088 872	0,66%
GCD-Aéroportuaire	2 080 361	0,66%
GCD-Autres 4	1 641 141	0,52%
GCD-cimenteries 6	1 289 340	0,41%
GCD-cimenteries 3	938 397	0,30%
GCD-Chimie 3	783 995	0,25%
GCD-Sidérurgie 3	269 663	0,09%
GCD-Sidérurgie 4	240 583	0,08%
GCD-Autres 5	201 098	0,06%
GCD-cimenteries 4	188 802	0,06%
GCD-Energie 2	43 799	0,01%
Total	315 687 448,42	100,00%

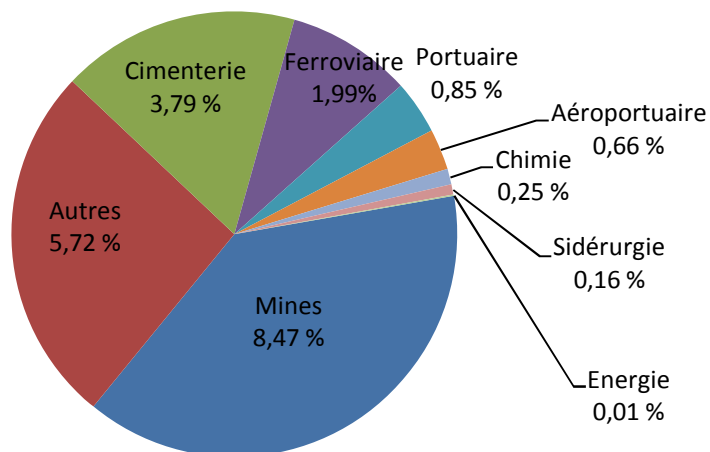
À Les créances des 5 premiers clients représentent 68,43 % du montant total du Stock.

À Les créances des 12 premiers clients représentent 93,15 % du montant total du Stock.

- Répartition des GC Directs :

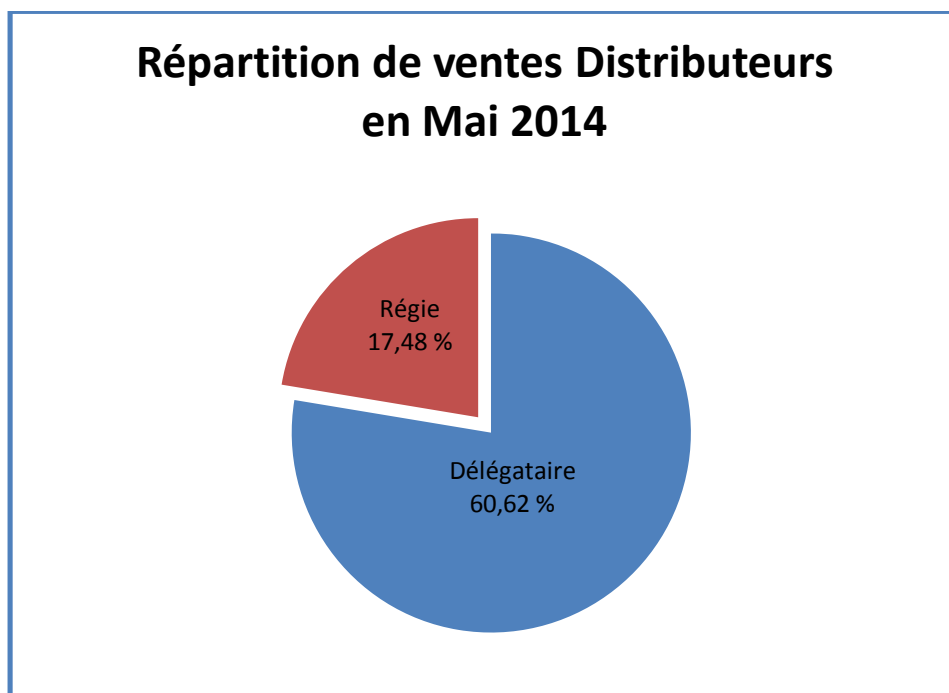
Secteur d'activité	Nombre de Factures	Montant TTC (en MAD)	% en Montant Total de créances
Mines	3	26 740 394,58	8,47%
Autres	5	18 056 818,39	5,72%
Cimenterie	6	11 962 688,73	3,79%
Ferroviaire	15	6 271 910,81	1,99%
Portuaire	1	2 669 288,34	0,85%
Aéroportuaire	1	2 080 360,84	0,66%
Chimie	1	783 995,02	0,25%
Sidérurgie	2	510 246,37	0,16%
Energie	1	43 799,06	0,01%
Total	35	69 119 502,14	21,89%

Répartition des ventes Grands Comptes Directs en Mai 2014



- Répartition des Distributeurs :

Secteur d'activité	Nombre de Factures	Montant TTC (en MAD)	% en Montant Total de créances
Délégataire	9	191 377 137,75	60,62%
Régie	4	55 190 808,53	17,48%
Total	13	246 567 946,28	78,11%



VIII.4.2 Données historiques relatives à la Production de Mai 2014

1- Montants historiques mensuels de la facturation TTC des 27 Débiteurs sélectionnés

-Source : ONEE

Mois	Production Globale
déc-12	299 099 105
janv-13	308 927 672
févr-13	304 767 135
mars-13	280 262 429
avr-13	312 124 178
mai-13	301 424 586
juin-13	313 538 775
juil-13	309 217 082
août-13	329 071 212

sept-13	318 774 459
oct-13	318 035 006
nov-13	313 125 532
déc-13	311 538 437
janv-14	333 004 467
févr-14	328 107 354
mars-14	305 909 585
avr-14	324 206 028
mai-14	315 687 448

2- Evolution historique du Taux d'impayé :

Règle de calcul :

$$\text{Taux d'impayé} = \frac{\text{Montant des impayés}}{\text{Montant des factures}} \times 100$$

- Montant des Impayés : le montant des impayés dépassant l'horizon de l'impayé sans qu'ils ne soient régularisés.
- L'horizon de l'impayé est de 1 mois (i.e : on suppose que l'impayé est déclaré 1 mois après l'échéance de la facture).

Mois	Taux d'Impayés	Moyenne Glissante sur 3 Mois
juil-13	9,3%	
août-13	0,7%	
sept-13	0,4%	3,5%
oct-13	2,0%	1,0%
nov-13	0,8%	1,1%
déc-13	6,1%	3,0%
janv-14	0,3%	2,4%
févr-14	0,8%	2,4%
mars-14	1,9%	1,0%
Moyenne	2,4%	

La moyenne des taux d'impayés est de **2,4 %**.

3- Evolution historique du Contentieux :

Aucun Débiteur sélectionné n'appartient à la liste historique des débiteurs en contentieux.

VIII.4.3 Données prévisionnelles relatives à la Production de Mai 2014

1-Prévisions de la facturation mensuelle TTC des 27 Débiteurs sélectionnés par catégorie de 2014-2016

-Source : ONEE

Mois	Production Globale	Distributeurs	Grands Comptes direct
juil-14	314 784 309	247 107 656	67 676 653
août-14	314 784 309	247 107 656	67 676 653
sept-14	314 784 309	247 107 656	67 676 653
oct-14	314 784 309	247 107 656	67 676 653
nov-14	314 784 309	247 107 656	67 676 653
déc-14	314 784 309	247 107 656	67 676 653
janv-15	314 784 309	247 107 656	67 676 653
févr-15	316 603 183	245 948 509	70 654 675
mars-15	291 002 720	223 571 790	67 430 929
avr-15	324 156 750	248 802 604	75 354 146
mai-15	311 791 743	240 442 554	71 349 189
juin-15	324 078 277	250 844 853	73 233 424
juil-15	319 954 812	248 883 865	71 070 947
août-15	341 425 425	273 292 683	68 132 742
sept-15	331 247 115	266 831 402	64 415 713
oct-15	329 434 566	262 294 697	67 139 870
nov-15	324 886 544	254 080 975	70 805 569
déc-15	322 471 533	252 826 828	69 644 705
janv-16	344 717 256	273 202 170	71 515 086
févr-16	329 731 369	257 384 125	72 347 244
mars-16	303 016 911	233 910 276	69 106 635
avr-16	337 510 730	260 296 578	77 214 152
mai-16	324 420 299	251 498 476	72 921 823
juin-16	337 132 821	262 402 057	74 730 765
juil-16	332 884 315	260 381 849	72 502 466
août-16	355 658 359	286 021 621	69 636 738
sept-16	345 241 151	279 362 830	65 878 321
oct-16	343 134 941	274 370 623	68 764 318
nov-16	338 421 867	265 830 467	72 591 400
déc-16	335 746 417	264 514 035	71 232 382

Les prévisions ci-dessus ont été calculées par l'ONEE sur la base d'hypothèses internes.

En effet, à court terme, les prévisions vente d'électricité à l'ONEE traduisent notamment l'expression des besoins des clients Grands Comptes et des Distributeurs ainsi que l'analyse du marché de la Distribution ONEE.

Pour les moyen et long termes, l'évolution de la consommation d'électricité résulte de la conjugaison de facteurs de natures très diverses : l'activité économique, la démographie, le comportement des utilisateurs, le progrès technique, le développement de nouveaux usages de l'électricité, les parts de marché entre différentes formes énergies, les actions de maîtrise de l'énergie, etc.

Relativement aux contrats concernés par l'opération de titrisation, ces projections ont été basées sur l'analyse des tendances passées des consommations, sur les prévisions de la demande nationale au titre de la période concernée et sur les événements significatifs qui peuvent impacter les contrats et/ou clients rentrant dans le portefeuille à titriser.

VIII.4.4 Performance TITRIT 2013.

Période	Stock (En KMAD)	Créances Nées Mensuelles (En KMAD)	Encaissement Réel (En KMAD)	Provision Compte Général (En KMAD)	Ratio de surdimensio nnement	DSCR
24-juin-13	400 078			-	172%	--
15-juil.-13	660 795	309 217	48 500	-	170%	--
15-août-13	719 141	329 071	270 725	-	175%	--
16-sept.-13	789 552	318 774	248 363	-	161%	--
15-oct.-13	691 646	318 035	415 941	-	181%	1,40
15-nov.-13	650 370	313 126	354 402	-	150%	1,84
16-déc.-13	651 377	311 538	310 532	175 025	180%	1,90
15-janv.-14	654 502	333 004	329 879	175 025	182%	2,02
17-févr.-14	688 363	328 107	294 247	175 025	190%	1,84
17-mars-14					192%	

	673 397	305 910	320 875	175 025		1,79
15-avr.-14	395 737	-	277 660	175 025	226%	1,75
15-mai-14	169 978	-	225 759	175 025	0%	1,60

VIII.5 Cession des Créances

VIII.5.1 Sélection des Créances

Le Cédant cède au Fonds les Créances qu'il détient sur les Débiteurs à la Date d'Emission Subséquente I, puis ensuite, à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission Subséquente I conformément à la Convention de Cession.

Chaque cession de nouvelles Créances par l'ONEE au Fonds à une Date de Rechargement après la Date d'Emission Subséquente I (que ce soit de nouvelles Créances Futures détenues par le Cédant à l'encontre des Débiteurs identifiés dans le Fichier Débiteurs ou les Créances Nées et Créances Futures détenues sur de nouveaux Débiteurs, lorsque ces nouveaux Débiteurs sont sélectionnés par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles, conformément aux dispositions applicables de la Convention de Cession) est soumise aux conditions préalables suivantes qui devront toutes être réunies à la Date de Rechargement considérée:

- a) lesdites Créances sont détenues par l'ONEE sur des Débiteurs qui sont mentionnés et individualisés dans le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs conformément aux dispositions de la Convention de Cession ;
- b) les Créances sont conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances ; et
- c) aucun Cas d'Amortissement Anticipé n'est survenu.

Aucune nouvelle Créance ne pourra être cédée au Fonds par l'ONEE après la Date de Fin de Période de Rechargement.

VIII.5.2 Interdictions légales

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi, le Fonds ne pourra pas nantir les Créances.

VIII.5.3 Cessions de Créances non échues ou non déchues de leur terme

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi 33-06 et aux textes réglementaires y afférents, le Fonds ne peut céder les Créances non échues et non

déchues de leur terme qu'il a acquis auprès du Cédant, sauf s'il apparaissait, après leur acquisition par le Fonds que celles-ci n'étaient pas conformes aux Critères d'Eligibilité des Créances.

Toutefois, et conformément aux modalités réglementaires relatives à l'article 18 de la loi 33-06, les Créances figurant à l'actif du Fonds (y compris les Créances non échues et non déchues de leur terme) pourront faire l'objet d'une revente par le Fonds, en une seule fois et pour leur totalité, dans les cas suivants :

- à la date à laquelle le montant nominal agrégé des Créances détenues par le Fonds devient inférieur à 10% du montant nominal agrégé des Créances maximum constaté depuis la date d'Emission Subséquente I ;
- lorsque les Titres ne sont détenues que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ; et
- en cas de liquidation du Fonds conformément aux termes du Règlement.

A cet effet, la Société de Gestion, agissant pour le compte du Fonds, devra en priorité proposer au Cédant d'acquérir lesdites Créances.

Le prix de cession des Créances cédées au Cédant devra être suffisant pour permettre au Fonds de payer l'intégralité des frais et commissions dus par le Fonds et de rembourser toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

Le Cédant sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par la Société de Gestion. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à la Société de Gestion dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de la Société de Gestion. En cas de refus du Cédant ou d'absence de réponse du Cédant dans le délai susvisé, la Société de Gestion sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées au Cédant.

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général et constitue des Fonds Disponibles du Fonds devant être affectés au paiement des sommes dues par le Fonds à ses créanciers conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

VIII.5.4 Prise d'effet de la cession

La cession d'une Créance prend effet entre le Cédant et le Fonds et devient opposable au Débiteur concerné, à ses ayants droits et aux tiers à la date portée sur le Bordereau lors de sa remise à la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds quelque que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la Créance Cédée concernée, sans autres formalités et ce qu'elle que soit la loi applicable à la Créance Cédée, et le Fonds est substitué de plein droit au Cédant à

partir de cette date, sans que l'information et/ou le consentement de toute autre personne ne soit requis.

Chaque Bordereau de Cession dûment rempli par le Cédant, validé par la Société de Gestion et remis par le Cédant à la Société de Gestion à une Date de Cession, identifie ou contient les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à cette Date de Cession. Tout Bordereau de Cession comporte au moins les mentions visées à l'Article 21 de la Loi et est signé par le Cédant. Tout Bordereau de Cession est daté et contresigné par la Société de Gestion lors de sa remise par le Cédant à cette dernière.

Conformément à l'Article 23 de la Loi, la cession au profit du Fonds de la totalité d'une Créance transfère de plein droit, au Fonds, la propriété de cette créance en échange du prix d'acquisition spécifié dans le Bordereau de Cession concerné.

La cession d'une Créance Cédée au Fonds emporte attribution au Fonds, à compter de la date de cession concernée, de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires au titre de cette Créance Cédée.

Conformément à l'Article 30 de la Loi, à compter de la date portée sur le Bordereau de Cession emportant cession d'une Créance au Fonds, tout paiement effectué par un Débiteur, et le cas échéant par un garant, une caution, un assureur ou un tiers, au titre ou en règlement intégral ou partiel d'une somme quelconque en rapport avec une Créance Cédée conformément aux dispositions de la Loi, et qui est reçu par le Recouvreur ou tout personne en charge du recouvrement, est reçu pour le compte du Fonds bénéficiaire de la cession, et peut être réclamé par la Société de Gestion pour le compte du Fonds.

En application de l'Article 23 de la Loi, la cession au Fonds de toute Créance, effectuée par la remise par le Cédant à la Société de Gestion d'un Bordereau de Cession, entraîne de plein droit le transfert au Fonds de toute garantie, caution, tout gage ou toute autre sûreté attaché(e) à la Créance.

Tout Bordereau de Cession devra stipuler expressément un tel transfert, lequel, conformément à l'Article 25 de la Loi, sera opposable aux tiers sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

La réalisation ou la constitution, postérieurement à la date de cession au Fonds d'une Créance Cédée, des droits accessoires à ladite Créance Cédée et des sûretés entraîne pour le Fonds la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet.

VIII.5.5 Prix de cession des Créances

À la Date d'Emission Subséquente I, le prix de cession des Créances Cédées est égal au Paiement Subséquent I.

A la Date de Rechargement suivant la date d'Emission Subséquente I, le prix de cession des Créances Cédées est égal au montant des Créances à la date de leur naissance.

VIII.5.6 Financement du Prix de Cession

Le prix de cession des Créances acquises par le Fonds à la Date d'Emission Subséquente I est financé par le produit de l'Emission Subséquente I.

Le prix de cession des Créances acquises par le Fonds à chaque Date de Rechargement suivant la Date d'Emission Subséquente I est financé au moyen des Encaissements qui seront perçus sur le Compte de Recouvrement (pour la part de ces Encaissements qui excède les Quotes-Parts Mensuelles d'Encaissements et les Coûts de Gestion qui doivent être reversés au Fonds par le Recouvreur).

VIII.5.7 Paiement du prix de cession des Créances

Le prix de cession des Créances Cédées à la Date d'Emission Subséquente I est intégralement réglé par le Fonds au Cédant à concurrence du Paiement Subséquent I qui correspond au produit de l'Emission Subséquente I.

Le prix de cession des Créances Nées qui sont le cas échéant cédées à une Date de Rechargement après la Date d'Emission Subséquente I est intégralement réglé par le Fonds au Cédant au moyen des Encaissements qui seront perçus sur le Compte de Recouvrement (pour la part de ces Encaissements qui excède les Quotes-Parts Mensuelles d'Encaissements et les Coûts de Gestion qui doivent être reversés au Fonds par le Recouvreur).

Le prix de cession des Créances Futures qui sont cédées à une Date de Rechargement après la Date d'Emission Subséquente I et jusqu'à la fin de la dernière Période de Cession de Référence est payé par le Fonds au Cédant:

- (i) à titre d'avance, préalablement à la date de naissance desdites Créances Futures, au moyen des Encaissements qui seront perçus sur le Compte de Recouvrement (pour la part de ces Encaissements qui excède les Quotes-Parts Mensuelles d'Encaissements et les Coûts de Gestion qui doivent être reversés au Fonds par le Recouvreur);
- (iii) à titre d'avance, préalablement à la date de naissance desdites Créances Futures, par imputation du solde du prix de cession des Créances Non-Eligibles concernées ou des Créances détenues par le Fonds sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés qui n'aura pas pu être compensé conformément aux termes applicables de la Convention de Cession.

A chaque Date de Calcul, la Société de Gestion détermine et communique au Cédant, à sa demande, s'agissant des Créances Futures acquises par le Fonds à une Date de Rechargement antérieure et qui ne sont pas encore nées à cette Date

de Calcul, la portion du prix de cession de ces Créances que le Fonds a le cas échéant d'ores et déjà payée au Cédant à titre d'avance(s) de prix de cession de Créances Futures, lesdites avance(s) n'étant pas rémunérées.

Néanmoins, en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé et à compter de la date de cette survenance :

- (i) il est mis fin automatiquement et sans formalité (autre que la notification écrite qui est adressée par la Société de Gestion à l'ONEE (en sa qualité de Cédant, ou selon le cas, de Recouvreur) de la survenance du Cas d'Amortissement Anticipé considéré) à la compensation entre les avances sur prix de cession versés par le Fonds au titre des Créances Futures; et
- (ii) sont rendues exigibles, à la Date de survenance du Cas d'Amortissement Anticipé considéré, automatiquement et sans formalité (autre que la notification écrite qui est adressée par la Société de Gestion au Cédant de la survenance du Cas d'Amortissement Anticipé considéré), toutes les avances éventuelles non encore remboursées au Fonds, sur paiement de prix de cession de Créances Futures effectuées avant cette date par le Fonds au profit du Cédant s'agissant des Créances Futures qui ne sont toujours pas nées à cette date de survenance.

Aux termes de la Convention de Recouvrement et de la Convention de Compte de Recouvrement, à compter de la date de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé, le Compte de Recouvrement ne pourra plus être débité par la Société de Gestion autrement que pour porter les Encaissements figurant au crédit du Compte de Recouvrement au crédit du Compte Général du Fonds chaque Jour Ouvré suivant la date de survenance de ce Cas d'Amortissement Anticipé. À compter de la date de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé, le Recouvreur n'aura plus le droit de mouvementer le Compte de Recouvrement.

Le prix de cession des Créances Nées sur les nouveaux Débiteurs qui sont cédées au Fonds par le Cédant en remplacement des Créances Non-Eligibles concernées ou en remplacement des Créances détenues par le Fonds sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés, sera payé par le Fonds, par compensation avec le prix de cession des Créances Non-Eligibles concernées ou des Créances détenues par le Fonds sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés.

Le solde du prix de cession des Créances Non-Eligibles concernées ou des Créances détenues par le Fonds sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés qui n'aura pas pu être compensé comme indiqué ci-dessus sera censé constituer un paiement d'avance du Fonds au Cédant du prix de cession des Créances Futures détenues par le Fonds, préalablement à la naissance desdites Créances Futures.

Le prix de cession des Créances Futures sur les nouveaux Débiteurs qui sont cédées au Fonds par le Cédant en remplacement des Créances Non-Eligibles concernées ou des Créances détenues par le Fonds sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés, sera payé par le Fonds comme indiqué ci-dessus, à savoir par imputation du solde

du prix de cession des Créances Non-Eligibles concernées ou des Créances détenues par le Fonds sur les Débiteurs Non-Eligibles concernés qui n'aura pas pu être compensé et de la même manière que le prix de cession de toutes les autres Créances Futures.

VIII.5.8 Déclarations, garanties et engagements de l'ONEE en qualité de Cédant

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Fonds, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, etc.

VIII.5.9 Absence de garantie de solvabilité des Débiteurs

Par dérogation aux dispositions de l'Article 204 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et conformément à l'Article 26 de la Loi, la cession des Créances ne comporte pas de garantie de solvabilité des Débiteurs de la part de l'ONEE agissant en qualité de Cédant et de Recouvreur, sauf s'il paraissait que lors de leur acquisition la solvabilité du débiteur n'était pas conforme à ce qui est énoncé dans le Règlement de Gestion.

VIII.5.10 Garantie de conformité

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant garantit également la conformité des Créances et des Débiteurs aux critères d'éligibilité applicables.

S'il est constaté à tout moment de la vie du Fonds, qu'une Créance est une Créance Non-Eligible, le Cédant s'engage (i) soit à rembourser le prix de cession payé par le Fonds pour l'achat de cette Créance Non-Eligible diminué des éventuels Encaissements versés au Fonds au titre de ladite Créance Non-Eligible, (ii) soit à céder au Fonds de nouvelles créances éligibles détenue par le Cédant sur de nouveaux Débiteurs éligibles en remplacement de cette Créance Non-Eligible. Cette cession de nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou la Société de Gestion. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs éligibles devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs concernés sera fixé par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit maintenu à un niveau minimum sans toutefois être inférieur à 1,4.

S'il est constaté à tout moment de la vie du Fonds, qu'un Débiteur est un Débiteur Non-Eligible, le Cédant s'engage, s'agissant des Créances détenues par le Fonds à l'encontre de ce Débiteur Non-Eligible et qui sont d'ores et déjà nées, (i) soit à rembourser le prix de cession payé par le Fonds pour l'achat de ces Créances diminué des éventuels Encaissements versés au Fonds au titre desdites Créances, (ii) soit à céder au Fonds de nouvelles créances éligibles détenue par le Cédant sur de nouveaux Débiteurs éligibles en remplacement de ces Créances. Cette cession de

nouvelles créances interviendra à la première Date de Rechargement suivant la date à laquelle l'événement susvisé aura été constaté par le Cédant ou la Société de Gestion. La sélection du ou des nouveaux Débiteurs devra être effectuée et le nombre de nouveaux Débiteurs éligibles concernés sera fixé par le Cédant en accord avec la Société de Gestion, laquelle décide en dernier ressort du choix des nouveaux Débiteurs éligibles, à chaque fois de telle sorte que le Ratio de Surdimensionnement soit maintenu à un niveau minimum sans toutefois être inférieur à 1,4.

VIII.6 Recouvrement des Créances

VIII.6.1 Recouvreur

A compter de la Date de Cession Initiale, l'ONEE, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances, pour le compte du Fonds, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

En sa qualité de Recouvreur, l'ONEE :

- porte au recouvrement des Créances dont il assure le recouvrement, les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées comme il le ferait pour ses propres créances ;
- diligente, pour le compte du Fonds et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances dont il assure le recouvrement;
- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion ; et
- dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur de Créances dont il assure le recouvrement, participe à l'élaboration du plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion.

VIII.6.2 Cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié à l'ONEE

Il pourra être mis fin au mandat de recouvrement de l'ONEE en tant que Recouvreur de façon anticipée par la Société de Gestion en cas de manquement grave du Recouvreur, s'agissant de ses obligations légales ou contractuelles au titre de la

gestion ou du recouvrement des Créances et en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé lié à l'ONEE auquel il n'est pas remédié dans le délai de grâce convenu.

La résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE en tant que Recouvreur prendra effet à la date à laquelle le mandat de recouvrement du recouvreur de substitution entre en vigueur et au plus tard, dans le délai de 120 jours calendaires à compter de la date de la notification de la résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE adressée par la Société de Gestion à l'ONEE, la Société de Gestion devant effectuer les diligences nécessaires (dans le cadre d'une obligation de moyens uniquement et sans préjudice de l'obligation de coopération de l'ONEE prévue à la Convention de Recouvrement) à compter de la notification de la résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE adressée par la Société de Gestion à l'ONEE pour désigner ledit recouvreur de substitution.

La survenance d'un cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement de l'ONEE devra être notifiée par la Société de Gestion au C.D.V.M. dès que la Société de Gestion en aura eu connaissance, qu'il s'agisse de la survenance d'un manquement de l'ONEE ou celle d'un Cas d'Amortissement Anticipé lié à l'ONEE. La Société de Gestion devra ensuite informer le C.D.V.M. par écrit de sa décision de résilier ou non le mandat de recouvrement de l'ONEE à la suite d'un tel cas de résiliation.

VIII.6.3 Démission de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur

L'ONEE ne pourra valablement démissionner de son mandat de recouvrement que sous réserve du respect des conditions suivantes:

- (a) respect d'un préavis de 120 jours calendaires ; et
- (b) nomination par la Société de Gestion d'un recouvreur de substitution ayant accepté d'agir en qualité de recouvreur au nom et pour le compte du Fonds et de reprendre l'intégralité des obligations de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur, la Société de Gestion devant effectuer les diligences nécessaires (dans le cadre d'une obligation de moyens uniquement et sans préjudice de l'obligation de coopération de l'ONEE prévue à la Convention de Recouvrement) à compter de la réception du préavis mentionné ci-dessus pour désigner ledit recouvreur de substitution.

VIII.6.4 Obligation de coopération

En cas de démission de l'ONEE en sa qualité de Recouvreur ou de résiliation anticipée de son mandat de recouvrement par la Société de Gestion, l'ONEE s'engage à coopérer de bonne foi avec la Société de Gestion et le Dépositaire aux fins de permettre au recouvreur de substitution de remplir les fonctions de recouvreur agissant au nom et pour le compte du Fonds en lieu et place de l'ONEE.

VIII.6.5 Fonctionnement du Compte de Recouvrement

Au titre de la Convention de Compte de Recouvrement conclue entre l'ONEE en sa qualité de Cédant et de Recouvreur, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Teneur de Compte, l'ONEE s'est notamment engagé à exiger des Débiteurs le virement du montant des Encaissements au crédit du Compte de Recouvrement.

Bien qu'étant ouvert au nom de l'ONEE, le Compte de Recouvrement est affecté spécialement au Fonds conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi. Les mouvements opérés sur ou à partir du Compte de Recouvrement sont opérés par le Teneur de Compte sur instruction de la Société de Gestion ou du Recouvreur.

Conformément à l'alinéa c-) de l'Article 31 de la Loi, le Teneur de Compte se conforme aux seules instructions de la Société de Gestion pour les opérations de débit du Compte de Recouvrement. Toutefois, la Société de Gestion peut déléguer au Recouvreur le pouvoir de débiter le Compte de Recouvrement conformément aux conditions définies dans la Convention de Compte de Recouvrement.

A compter de la Date d'Emission Subséquente I et jusqu'au premier jour de la première Période de Provisionnement, le Recouvreur reversera à l'ONEE par virement permanent tous les Encaissements perçus sur le Compte de Recouvrement dans le compte courant de l'ONEE ouvert dans les livres du Teneur de Compte, à titre d'avance de paiement sur Créances Futures.

A compter du premier jour de chaque mois calendaire de la Période de Provisionnement, qui commence à partir du premier jour du septième mois suivant la Date de l'Emission Subséquente I, le Recouvreur s'engage à ne pas débiter le Compte de Recouvrement au cours du mois concerné tant qu'un montant agrégé d'Encaissements n'aura pas été perçu sur le Compte de Recouvrement au cours de ce mois pour un montant égal au montant de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements qui doit être reversée au Fonds par le Recouvreur au plus tard le dernier jour du mois concerné (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré). Après le versement au Fonds par le Recouvreur chaque mois calendaire concerné de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements applicable, le Recouvreur reversera à l'ONEE par virement permanent tous les Encaissements perçus sur le Compte de Recouvrement jusqu'à la fin de ce mois, de telle sorte que tous les Encaissements reçus sur le Compte de Recouvrement au-delà de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements applicable au cours de chaque mois calendaire soient, systématiquement, automatiquement et sans délai, reversés dans le compte courant de l'ONEE ouvert dans les livres du Teneur de Compte.

Dans le cas où, au cours d'un mois calendaire donné de la Période de Provisionnement, le Recouvreur n'est pas en mesure de verser la totalité du montant de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements applicable pour ce mois au plus tard le dernier jour de ce mois (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré), ce défaut sera constitutif d'un Cas d'Amortissement Anticipé sauf si la Société de Gestion décide, par écrit adressé au Teneur de Compte avec copie au Recouvreur à cet effet, d'accorder un délai de grâce au Recouvreur pour effectuer ce

versement, délai de grâce qui ne pourra en tout état de cause pas excéder 30 jours calendaires.

Le Recouvreur s'engage à verser cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Paiement des Coûts de Gestion le montant des Coûts de Gestion calculés par la Société de Gestion sur le Compte Général du Fonds.

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé et ensuite au cours de la Période d'Amortissement Anticipé, après réception d'une notification écrite de la Société de Gestion adressée sans délais au Recouvreur et au Teneur de Compte à cet effet, le Recouvreur n'aura plus l'autorisation de mouvementer le Compte de Recouvrement, seule la Société de Gestion étant habilitée à le faire. Pendant la Période d'Amortissement Anticipé, tous les Encaissements perçus sur le Compte de Recouvrement devront être reversés quotidiennement au crédit du compte général du Fonds sur instruction de la Société de Gestion.

Lorsque des montants qui ne correspondent pas à des Encaissements sont versés par erreur sur le Compte de Recouvrement, ces montants indus sont reversés à l'ONEE par le Recouvreur conformément aux dispositions de la Convention de Recouvrement.

La preuve du versement d'un montant indu sur le Compte de Recouvrement devra être rapportée à la Société de Gestion, qui en vérifiera le bien fondé, par le Recouvreur avant reversement à l'ONEE.

Le Recouvreur reversera les montants indus, dont la preuve du versement sur le Compte de Recouvrement aura été dûment rapportée, au plus tard le Jour Ouvré suivant la date à laquelle ladite preuve aura été rapportée.

VIII.7 Comptes du Fonds

La Société de Gestion a procédé, à la Date d'Emission Initiale, à l'ouverture du Compte Général, compte de dépôt, ouvert au nom et pour le compte du Fonds dans les livres du Dépositaire.

La Société de Gestion, après validation préalable du CDVM, peut à tout moment ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire, étant entendu que le fonctionnement des comptes initiaux du Fonds ne sera aucunement altéré par une telle ouverture de compte supplémentaire.

Toutes les opérations pratiquées sur les Comptes du Fonds sont effectuées conformément aux instructions données par la Société de Gestion et selon les règles indiquées dans la Convention de Comptes du Fonds. Les Comptes du Fonds ne doivent présenter à aucun moment un solde débiteur, en date de valeur.

Les Comptes du Fonds sont clôturés à la date de liquidation du Fonds ou en cas de remplacement du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement de Gestion et après ouverture de nouveaux comptes du Fonds dans les livres d'un nouveau Dépositaire.

VIII.8 Règles d'investissement de la trésorerie du Fonds

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle, placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds.

Conformément à l'article 52 de la Loi et aux termes de la Convention de Comptes du Fonds, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Fonds peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur, ces dépôts peuvent être sous forme de dépôt à terme auprès du Dépositaire ou de bons de caisse du Dépositaire ou d'un autre établissement de crédit;
- (c) les titres de créance négociables ;
- (d) les parts certificats de sukuk ou titres de créance émis par un FPCT, à l'exception de ses propres parts, certificats de sukuk et titres de créances et en tout état de cause, à l'exclusion de toutes parts ou titres de créance spécifiques ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : « OPCVM obligations » et/ou « OPCVM monétaires ».

Ces sommes peuvent également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.

Le Fonds peut prendre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

Les produits de placement perçus par le Fonds sur le Compte Général constituent des Fonds Disponibles du Fonds et sont affectés à la Date de Remboursement des Obligations :

- (a) au paiement de la rémunération due à chaque Date de Remboursement des Obligations par le Fonds au porteur des Parts R1 et R2 après application de ces produits aux autres paiements dus par le Fonds selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable,
- (b) en Période d'Amortissement Anticipé, au paiement de la rémunération due à chaque Date de Remboursement des Obligations par le Fonds au porteur des Parts R1 et R2 après application de ces produits aux autres paiement dus par le Fonds selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, mais uniquement à compter de la date à laquelle le Fonds aura pu procéder au complet amortissement des Obligations et au complet paiement de toutes

les autres sommes prioritaires à la rémunération des Parts R1 et R2 selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

IX- Passif du Fonds

A la Date d'Emission Subséquente I:	Obligations série 2014	Part R1 série 2014	Part R2 série 2014
Nombre de Titres émis à la Date d'Emission Subséquente	10 000	1	1
Montant nominal unitaire	100 000 MAD	50 000 MAD	50 000 MAD
Montant nominal total	1 000 000 000 MAD	50 000 MAD	50 000 MAD
Taux Facial	[3,83%-4,13%] ²	NA	NA
Prime de risque	[70 – 100] Pb	NA	NA
Date d'amortissement <i>In Fine</i>	30/07/2015	30/07/2015	30/07/2015
Dates de jouissance et de règlement des Titres	31/07/2014	31/07/2014	31/07/2014
Prix d'émission	100 %	100 %	100 %
Rythme de paiement des intérêts	<i>In fine</i>	NA	NA
Dates de paiement des intérêts	<i>In fine</i>	NA	NA
Rythme d'amortissement	<i>In fine</i>	<i>In fine</i>	<i>In fine</i>
Dates d'amortissement	<i>In fine</i>	<i>In fine</i>	<i>In fine</i>
Forme des Titres à l'émission	Au porteur	Nominative	Nominative
Placement des Titres	Offre publique	Placement privé	Placement privé
Investisseurs	Investisseurs Qualifiés	ONEE	ONEE
Cotation	Non	Non	Non
Code Maroclear	MA0000050353	MA0000050361	MA0000050379

² Taux BDT 52 semaines de 3,13 % en référence à la courbe secondaire du 18 juillet 2014 augmenté d'une prime de risque entre [70 et 100] bps.

IX.1 Emission(s) de nouvelles obligations après la Date d'Emission Initiale

Conformément à l'article 17 de la Loi, avec l'accord du Cédant et après complet amortissement des Obligations, le Fonds pourra procéder à l'émission de nouvelles obligations lors d'une ou de plusieurs Emission(s) Subséquente(s), lorsque les conditions du marché le permettront et après accord du CDVM.

A chaque Emission Subséquente, la Note d'Information, le Règlement et tous autres documents concernés seront modifiés en conséquence et soumis à la validation du CDVM.

A la Date d'Emission Subséquente I, le Fonds émet en une fois les Obligations série 2014 et les Parts Résiduelles série 2014. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Emission Subséquente I est affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds à l'acquisition des Créances auprès du Cédant, à concurrence du montant du Paiement Subséquent I.

IX.2 Termes et Conditions des Titres.

IX.2.1 Forme, propriété et émission

En application de l'article 6 de la Loi, les Titres sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où la Loi et le Règlement n'y dérogent pas.

Les Obligations sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Emission Subséquente I, 10 000 Obligations sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 MAD, soit une valeur nominale totale de 1 000 000 000 MAD. La Date de Remboursement des Obligations émises à la Date d'Emission Subséquente est fixée au 30 juillet 2015.

Chaque Part Résiduelle est émise au pair à la Date d'Emission Subséquente I.

Les Parts R1 et R2 d'un montant unitaire nominal chacune de 50.000,00 (cinquante mille) MAD font l'objet d'un placement privé auprès de l'ONEE.

IX.2.2 Modalité d'émission

Les Obligations font l'objet d'un appel public à l'épargne. Chaque Part Résiduelle fait l'objet d'un placement privé.

IX.2.3 Prix d'émission des Titres

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission Subséquente I.

IX.2.4 Placement des Titres

Le placement des Obligations est assuré par l'Organisme de Placement.

IX.2.5 Liquidité

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

IX.3 Intérêts

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt annuel payable à la Date de Remboursement des Obligations.

IX.3.1 Règles de calcul

L'Echéance d'Intérêts Obligations due aux Porteurs d'Obligations est calculée par la Société de Gestion à la Date de Remboursement des Obligations comme suit :

- (a) nominal des Obligations, constaté à la Date d'Emission Subséquente I ;
- (b) multiplié par le Taux Facial;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le 1er jour de cette Période d'Intérêts et le dernier jour de cette période ;
- (d) divisé par 360.

En Période d'Amortissement Anticipé, les intérêts des Obligations sont égaux :

- (a) au CRD des Obligations, constaté à l'issue de la précédente Date de Remboursement des Obligations ;
- (b) multiplié par le Taux Facial ;
- (c) multiplié par le nombre de jours entre le 1er jour de cette Période d'Intérêts et le dernier jour de cette période ;
- (d) divisé par 360.

Chaque Echéance d'Intérêts Obligations sera payée aux Porteurs d'Obligations concernés par le Fonds à chaque Date de Remboursement des Obligations correspondante.

IX.3.2 Intérêts des Parts Résiduelles

A partir de la Date d'émission Subséquente I et jusqu'à la Date de Remboursement des Obligations, la rémunération des Parts R1 et R2 correspond à un intérêt indéterminé égal à la portion des Encaissements qui seront perçus sur le Compte de Recouvrement (pour la part de ces Encaissements qui excède les Quotes-Parts Mensuelles d'Encaissements et les Coûts de Gestion qui doivent être reversés au

Fonds par le Recouvreur) versé par le Recouvreur à l'ONEE en tant que porteur des Parts R1 et R2 à compter du premier Jour Ouvré suivant la Date fin de la dernière Période de Cession de Référence.

A la Date de Remboursement des Obligations, la rémunération des Parts R1 et R2 correspond à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à la Date de Remboursement des Obligations.

En période d'Amortissement Anticipé, la rémunération des Parts Résiduelles correspond à un intérêt indéterminé égal à l'intégralité du montant des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable, mais uniquement à compter de la date à laquelle le Fonds aura pu procéder au complet amortissement des Obligations et au complet paiement de toutes les autres sommes prioritaires à la rémunération des Parts Résiduelles selon l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

La rémunération est attribuée au porteur des Parts Résiduelles à hauteur de 50% pour la Part R1 et 50% pour la Part R2.

IX.4 **Paiement des Titres**

IX.4.1 **Paiement des Obligations**

Il est prévu que les Obligations s'amortissent *In Fine* le 30 juillet 2015.

IX.4.2 **Remboursement de chaque Part Résiduelle**

Il n'est pas prévu d'amortissement du principal d'aucune Part Résiduelle, sauf en une seule fois, chacune pour son nominal total, après complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes dues par le Fonds qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Fonds laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au porteur des Parts Résiduelles à hauteur de 50% pour la Part R1 et 50% pour la Part R2.

IX.5 **Amortissement Anticipé**

IX.5.1 **Cas d'Amortissement Anticipé**

Il est procédé à l'Amortissement Anticipé des Titres si la Société de Gestion constate que l'un quelconque des cas exposés ci-dessous survient :

1) Cas d'Amortissement Anticipé liés au Fonds :

- (a) Défaut de paiement du Fonds à sa date d'échéance d'une somme due à l'un quelconque de ses créanciers au titre des Titres ou de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf si le paiement est finalement effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date d'échéance du paiement concerné ;
- (b) Non-respect de l'un de ses engagements par le Fonds (autre qu'un défaut de paiement) au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (c) Inexactitude d'une déclaration du Fonds ou non-respect de l'une de ses garanties au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (d) Absence de remplacement de la Société de Gestion à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- (e) Absence de remplacement du Dépositaire à l'expiration d'une période de six (6) mois calendaires après la date de sa révocation ou de sa démission ; ou
- (f) le Fonds est dissous de manière anticipée et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement et de la Loi.

2) Cas d'Amortissement Anticipé liés à l'ONEE :

- (a) Défaut de paiement de l'ONEE (quelle que soit sa qualité) d'une somme quelconque due par l'ONEE au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération à sa date d'échéance convenue, sauf si le paiement est effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de ladite date d'échéance ;
- (b) Non-respect de l'un des engagements de l'ONEE (quelle que soit sa qualité) (autre qu'un défaut de paiement) au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération, sauf s'il est remédié à ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;
- (c) Inexactitude de toute déclaration de l'ONEE (quelle que soit sa qualité) ou non-respect de l'une de ses garanties autres qu'une garantie de conformité d'une Créance ou d'un Débiteur aux critères d'éligibilité applicables au titre de l'un quelconque des Documents

de l'Opération, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de trente (30) jours calendaires ;

- (d) l'ONEE cesse ses activités de fourniture d'électricité ou le chiffre d'affaires de l'ONEE au titre d'un mois calendaire donné devient inférieur de 30 % ou plus au chiffre d'affaires moyen de l'ONEE constaté sur la période de 6 mois calendaires précédant le mois au cours duquel cette réduction du chiffre d'affaires de l'ONEE intervient ;
- (e) l'ONEE change de statut (y compris si l'ONEE est privatisé en tout ou partie ou devient contrôlée par une autre entité que le Royaume du Maroc); ou,
- (f) un Evénement Significatif Défavorable est survenu.

3) Cas d'Amortissement Anticipé liés aux Créances et aux Encaissements :

- (a) le Ratio de Service de la Dette calculé à une Date de Calcul est inférieur à 1,2 pendant deux mois successifs ;
- (b) le Ratio de Créances en Défaut calculé à une Date de Calcul est supérieur à 20 % ; ou
- (c) dans le cas où, au cours d'un mois calendaire donné, le Recouvreur n'est pas en mesure de verser la totalité du montant de la Quote-Part Mensuelle d'Encaissements applicable pour ce mois avant le dernier jour de ce mois (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré), sauf si la Société de Gestion décide, par écrit adressé au Teneur de Compte avec copie au Recouvreur à cet effet, d'accorder un délai de grâce au Recouvreur pour effectuer ce versement, délai de grâce qui ne pourra en tout état de cause pas excéder 30 jours calendaires.

4) Autres Cas d'Amortissement Anticipé :

- (a) l'un quelconque des Documents de l'Opération est déclaré nul, illégal ou inopposable au Fonds, à l'ONEE, à un créancier de l'ONEE ou à un Débiteur ;
- (b) un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdue; ou
- (c) l'un quelconque des engagements ou obligations du Dépositaire aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité n'est plus valable,

opposable ou viole une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable ou (iv) la Ligne de Liquidité est résiliée ou cesse d'être en vigueur pour une quelconque raison et une ligne de liquidité de substitution et d'un même montant n'est pas octroyée au Fonds par une banque de liquidité à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la date de résiliation de la Ligne de Liquidité.

IX.5.2 Amortissement Anticipé des Obligations

En Période d'Amortissement Anticipé, les Obligations s'amortissent mensuellement à chaque date de paiement correspondant à la fin d'une Période d'Intérêts donnée, à concurrence des Fonds Disponibles à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable et jusqu'à complet amortissement des Obligations et complet paiement de l'intégralité des autres sommes restant dues par le Fonds aux Porteurs d'Obligations.

IX.5.3 Amortissement Anticipé de chaque Part Résiduelle

En Période d'Amortissement Anticipé, les Parts Résiduelles ne s'amortissent qu'à compter du complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes dues par le Fonds qui doivent être payées en priorité à l'amortissement des Parts Résiduelles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

IX.5.4 Fiscalité

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Titres seraient effectués sans que ni le Fonds ni l'ONEE ne soient obligés de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

IX.5.5 Recours limité et prescription

Les Titres constituent une obligation personnelle du Fonds. Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, l'ONEE ou tout autre intervenant à l'opération de titrisation.

Néanmoins aux termes de la Convention de Cession, l'ONEE garantit l'éligibilité des Créances aux Critères d'Eligibilité des Créances et l'éligibilité des Débiteurs aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte reconnaissance et acceptation que le Fonds n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre :

- à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement) à l'encontre du Fonds; et
- à tout recours à l'encontre du Fonds au-delà des Fonds Disponibles figurant à l'actif du Fonds, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la date de liquidation du Fonds, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés et restés impayés à cette date seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Fonds, quels que soient les montants concernés.

IX.5.6 Droits des Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, conformément aux dispositions de l'Article 86 de la Loi.

IX.5.7 Loi applicable et tribunaux compétents

L'Opération et la présente Note d'Information sont soumises au droit marocain. Tout litige relatif notamment à l'Opération, à la validité des Titres, à l'interprétation ou à l'exécution des termes et conditions de la présente Note d'Information sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

IX.6 Ordres de Priorité des Paiements du Fonds

IX.6.1 Principes généraux

La Société de Gestion donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur en date de valeur.

Chaque fois qu'il est fait référence au paiement d'une somme due, il est également fait référence aux éventuels arriérés y afférents.

IX.6.2 Ordre de Priorité des Paiements

A chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des Coûts de Gestion arrêtés à cette date.

A la Date de Remboursement des Obligations, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dans l'ordre de priorité des paiements suivants :

- 1) paiement des Coûts de Gestion ;
- 2) paiement de l'Echéance Agrégée des Obligations ; et
- 3) sous réserve du complet amortissement des Obligations et du complet paiement des autres sommes visées au 1) à 2) ci-dessus, amortissement du nominal des Parts Résiduelles et paiement de l'éventuel boni de liquidation du Fonds au titre des Parts Résiduelles.

IX.6.3 Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Anticipé

A chaque Date de Remboursement des Obligations en Période d'Amortissement Anticipé, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette date devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- 1) paiement des Coûts de Gestion ;
- 2) paiement de toutes sommes dues au titre des Obligations, en principal, intérêts et autres accessoires ;
- 3) après complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes visées au 1) à 2) ci-dessus, amortissement du nominal des Parts Résiduelles; et
- 4) après complet amortissement des Obligations et complet paiement des autres sommes visées au 1) à 3) ci-dessus, paiement de l'éventuel boni de liquidation du Fonds au titre des Parts Résiduelles.

IX.7 La Ligne de Liquidité

Afin de permettre au Fonds de financer ses besoins de liquidité, le Dépositaire a consenti au Fonds la Ligne de Liquidité, d'un montant maximum en principal égal à la Date d'Emission Subséquente I, à 80 000 000,00 (quatre vingt millions) MAD. Cette ouverture de crédit a été consentie pour une durée initiale d'une année à compter de la Date d'Emission Subséquente I.

Sous réserve des conditions de tirage prévu aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité du Fonds, une demande de tirage au titre de la Ligne de Liquidité sera

faite par la Société de Gestion dans l'hypothèse où, cinq (5) Jours Ouvrés avant une Date de Remboursement des Obligations, la Société de Gestion constate que les Fonds Disponibles calculés à la Date de Remboursement des Obligations considérée sont insuffisants pour assurer le paiement intégral du montant de l'Echéance Agrégée due par le Fonds à cette Date de Remboursement des Obligations.

Le montant de chaque tirage effectué au titre de la Ligne de Liquidité sera versé au crédit du Compte Général à la Date de Remboursement des Obligations suivant la date du tirage de la Ligne de Liquidité.

Le remboursement de toute somme due en principal et intérêts, du Dépositaire en sa qualité de prêteur au titre des tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité est effectué au plus tard trente (30) jours calendaires après la Date de Remboursement des Obligations, soit au plus tard le 29 août 2015.

La Ligne de Liquidité constituant un emprunt d'espèces, le taux d'intérêt applicable aux tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité ne devra pas excéder le taux maximum de l'emprunt d'espèces autorisé par la réglementation.

En cas de résiliation anticipée de la Ligne de Liquidité conformément aux dispositions de la Convention de Ligne de Liquidité:

- la Société de Gestion est tenue de mettre en œuvre les diligences nécessaires en vue de la désignation d'une banque de liquidité de substitution et ce, durant la période de préavis applicable ; et
- sauf accord contraire de la Société de Gestion et de l'ONEE, la banque de liquidité de substitution doit reprendre les mêmes engagements que les engagements qui sont ceux de la Banque de Liquidité tels que prévus aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

IX.8 Autres emprunts d'espèces du Fonds

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi, le Fonds pourra, à tout moment, avoir recours à d'autres emprunts d'espèces que l'emprunt qu'il effectue auprès du Dépositaire aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité, ceci afin de financer un besoin temporaire de trésorerie, dans les conditions fixées par voie réglementaire, soit un montant maximum de 10 % de l'actif net du Fonds. Le taux d'intérêt applicable à ces emprunts d'espèces éventuels ne devra pas excéder le taux maximum de l'emprunt d'espèces autorisé par la réglementation.

En outre, le Fonds s'interdit de solliciter tout autre emprunt d'espèces ou financement supplémentaire sous quelque forme que ce soit sans l'accord écrit et préalable de la Banque de Liquidité devant s'assurer du respect des conditions préalables visées à l'alinéa précédent.

IX.9 Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans la présente Note d'Information.

Le Dépositaire et la Société de Gestion considèrent que les risques suivants sont, à la date de la présente Note d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Fonds, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de la Société de Gestion ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

IX.9.1 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Fonds

Les Titres représentent une obligation exclusive du Fonds. Les Titres ne sont aucunement garantis par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

IX.9.2 Recours limité aux actifs attribués au Fonds

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Fonds.

IX.9.3 Capacité du Fonds à remplir ses obligations

Les Créances constituent les seules ressources du Fonds lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Fonds. La capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des Encaissements, lui-même tributaire de la solvabilité des Débiteurs et de leur capacité de payer les sommes dues au Fonds au titre des Créances. Le Fonds (i) ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres et (ii) restera toujours tributaire du niveau des Encaissements et de la solvabilité des Débiteurs et de leur capacité de payer les Créances.

IX.9.4 Risques liés à la nature des Créances

Le niveau des Encaissements, qui constitue la principale ressource du Fonds pour faire face à ses obligations s'agissant des Titres et de ses autres obligations et engagements, est directement dépendant de la capacité de l'ONEE à maintenir un niveau d'activité de fourniture d'électricité et des performances sur cette activité au moins similaires aux niveaux d'activité et de performance constatés à la date de la

présente Note d'Information. A titre d'exemple, le seuil autorisé d'autoproduction d'électricité ayant été relevé à 50 MW, ceci pourrait avoir un impact négatif sur le chiffre d'affaires de l'ONEE. Le maintien d'un tel niveau d'activité ou de performance dépend également de la capacité des Débiteurs de l'ONEE à remplir leurs obligations de paiement vis-à-vis de l'ONEE s'agissant de l'électricité fournie par l'ONEE à ces Débiteurs. Bien que des mécanismes de rehaussement et de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes de rehaussement soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

IX.9.5 Risques liés aux Débiteurs

Le Fonds est notamment exposé au risque :

- de défaillance des Débiteurs, tels que des retards ou des défauts de paiement des Créances, particulièrement en raison de la situation financière des Débiteurs, ce qui serait de nature à donner lieu, le cas échéant, à l'ouverture des procédures relatives aux difficultés des entreprises, prévues au Livre V de la loi n° 15-95 formant de commerce promulguée par le Dahir n° 1-96-83 du 15 rabii II (1er août 1996), à l'encontre des Débiteurs ;
- de concentration sur les Débiteurs ; et
- que certains Contrats Clients ne soient pas renouvelés par tacite reconduction à l'initiative des Débiteurs concernés à la fin de chaque période annuelle de validité de ces Contrats Clients, ceci pouvant entraîner une diminution du taux de surdimensionnement en Créances Futures dont bénéficie le Fonds.

Bien que des mécanismes de rehaussement et de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes de rehaussement soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

IX.9.6 Risques liés au mécanisme de Rechargement

Le risque est dû au fait que chaque mois les Encaissements perçus par le Fonds sont reversés à l'ONEE à titre d'avances sur Créances Futures à acquérir le cas échéant par le Fonds pour respecter le Ratio de Surdimensionnement. Les risques liés aux Créances détenues par le Fonds sont donc reconduits de mois en mois jusqu'à la Date de Fin de Période de Rechargement.

Bien que des mécanismes de rehaussement et de protection contre ces risques aient été mis en place pour tenir compte de ce risque continu au titre des Créances, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes de rehaussement et de protection soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

IX.9.7 Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans la présente Note d'Information sont par nature spéculatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

IX.9.8 Absence de due diligence

Ni le Fonds, ni Maghreb Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni le conseil juridique de l'Opération, ni l'auditeur indépendant, n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de travaux d'audit, d'analyse, de recherches, d'investigations ou autres mesures aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs. A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des seules déclarations et garanties du Cédant au profit du Fonds, telles qu'elles ressortent de la Convention de Cession.

IX.9.9 Rehaussement et mécanismes de protections limités

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Fonds et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Fonds.

IX.9.10 Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans la présente Note d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou de l'ONEE (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures de l'ONEE aux dates applicables mentionnées dans la présente Note d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, ni l'ONEE sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou de l'ONEE (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans la présente Note d'Information.

IX.9.11 Risque de taux

Les porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

IX.9.12 Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir

une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

IX.9.13 Changement législatif et réglementaire

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date de la présente Note d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant aux conséquences (i) d'une modification de la loi ou des règlements intervenant postérieurement à la date de la présente Note d'Information ou (ii) de toute décision d'une autorité administrative, judiciaire ou d'un tribunal arbitral de nature à affecter lesdits lois ou règlements.

IX.9.14 Régime fiscal du Fonds

Les informations publiées dans la Note d'Information, relatives au régime fiscal applicable au Fonds ou aux porteurs de Titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts, en vigueur à la date de la présente Note d'Information. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée quant (i) à une stabilité du régime fiscal applicable au Fonds ou aux porteurs des Titres ou (ii) aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

Le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Fonds et des porteurs des Titres.

IX.10 Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Fonds est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de crédit lié à la défaillance des Débiteurs et les risques liés au retard de paiement s'agissant des Créances ou à l'absence de naissance des Créances Futures par :

- (i) le Ratio de Surdimensionnement applicable ;
- (ii) le provisionnement progressif de l'Echéance Agrégée pendant la Période de Provisionnement ;
- (iii) les engagements du Dépositaire en sa qualité de prêteur au titre de la Ligne de Liquidité dont le Fonds bénéficie aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.
- (iv) les déclarations de conformité de l'ONEE en sa qualité de Cédant aux termes la Convention de Cession et les engagements pris par l'ONEE vis-à-vis

du Fonds aux termes la Convention de Cession en qualité de Cédant ayant généré les Créances. Ces engagements portent sur la conduite de son activité de fournisseur d'électricité et la domiciliation des paiements des Débiteurs correspondant aux Encaissements sur le Compte de Recouvrement ; et

- (v) l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Anticipé à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Anticipé qui perdure sans qu'il y soit remédié.

En outre, le Fonds bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers du Compte de Recouvrement dans la mesure où ce dernier est un compte spécialement affecté au profit du Fonds au sens de l'article 31 de la Loi.

IX.11 Valorisation des Obligations émises par le Fonds :

Les valeurs des Obligations émises par le Fonds seront diffusées quotidiennement sur le site internet de Maghreb Titrisation www.maghrebtitrisation.ma.

X- Fonctionnement du Fonds

X.1 Coûts de Gestion

Les Coûts de Gestion supportés par le Fonds seront :

- la commission due au Cédant en tant que Recouvreur, payable à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, égale à 0,01% (hors taxes) l'an du CRD des Titres en début de période de calcul ;
- la commission due à la société de gestion en tant que gestionnaire, payable à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, égale à 0,20% (hors taxes) l'an du CRD des Titres en début de période de calcul ;
- la commission due au Dépositaire en tant que dépositaire, payable à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, égale à 0,05% (hors taxes) par an du CRD des Titres en début de période de calcul ;
- la commission due au C.D.V.M., payable à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion, égale à 0,03% (hors taxes) par an du CRD des Titres en début de période de calcul ;
- les honoraires de commissariat aux comptes sont de 40 000,00 MAD Hors taxes par an et sont payables à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion ;
- les frais de MAROCLEAR, payables à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion ;
- les frais de placement des Titres, égale à 0,25% du montant émis, seront payables, en quatre fois, à chaque Date de Paiement des Coûts de Gestion ; et

- les frais d'engagement de la ligne de liquidité.

Les frais de constitution du Fonds, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document, des titres seront pris en charge par le Cédant.

La Société de Gestion supportera les frais de fonctionnement normal du Fonds non expressément pris en charge par un autre intervenant.

X.2 Principes Comptables régissant le Fonds

X.2.1 Comptes du Fonds

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi, et en application du Règlement, le Fonds est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

La Société de Gestion établit les comptes du Fonds conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet pour certification en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

X.2.2 Durée des exercices comptables

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi et du Règlement, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Fonds commence à la Date d'Emission Subséquente I et s'achève le 31 décembre 2014.

X.3 Nature et Fréquence de l'Information Relative au Fonds

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi, la Société de Gestion diffuse, dans un délai maximum de trois mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes:

- l'inventaire de l'actif certifié par le Dépositaire conformément à l'article 47 de la Loi et comprenant :

- l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
- le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;

- les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes du Fonds conformément à l'article 77 de la Loi et comprenant :

- le bilan du Fonds ;
- le compte de produits et charges du Fonds ;

- l'état des soldes de gestion ;
- l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.

- Un rapport de gestion comprenant notamment :

- la description des opérations réalisées pour le compte du Fonds au cours de l'exercice,
- une analyse détaillée des résultats du Fonds et des facteurs explicatifs de ces résultats,

-Le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances :

- la vie moyenne du portefeuille des Créances Cédées;
 - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de défauts de paiement ;
 - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de dilution ;
- La nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice ;
- Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement ou à la Note d'Information; et plus généralement
- tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres, notamment les informations portant sur la situation et l'évolution en matière de défaillance des débiteurs, les réalisations des sûretés et les pertes sur les créances du Fonds.

Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables destinés à figurer dans le rapport annuel sont adressés au Commissaire aux Comptes qui les certifie.

L'ensemble de ces informations fait l'objet d'une diffusion par les soins de la Société de Gestion, sous la forme d'un document adressé à tous les Porteurs de Titres, ainsi qu'à l'administration et au Conseil déontologique des valeurs mobilières.

D'autre part, La Société de Gestion diffuse, dans un délai maximum de 6 mois après l'Emission Subséquente I les informations suivantes sur son site internet:

i. L'inventaire de l'actif certifié par le Dépositaire :

- l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;

- le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;
- ii. Le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances, y compris :
 - la vie moyenne du portefeuille des Créances Cédées ;
 - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de défauts de paiement;
- iii. La nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de la période ;
- iv. Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement ou à la Note d'Information; et plus généralement
- v. tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

X.4 Régime des Modifications touchant l'Opération

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans la Note d'Information sera soumise à l'accord préalable du CDVM et portée à la connaissance des Porteurs de Titres dans les mêmes conditions que la Note d'information.

XI- Modalités de souscription

XI.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à tout recours à l'encontre du Fonds dans les conditions mentionnées aux termes de la présente Note d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Fonds (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les dispositions applicables du Règlement et des autres contrats et documents auxquels le Fonds est ou sera partie.

XI.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres

Les Obligations font l'objet d'une offre publique auprès des Investisseurs Qualifiés suivants :

- (a) les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (b) les compagnies financières visées à l'article 14 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-05-178 du 14 février 2006, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (c) les banques visées à l'article 10 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le Dahir n°1-05-178 du 14 février 2006, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- (d) les entreprises d'assurances et de réassurance régies par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;

- (e) la Caisse de Dépôt et de Gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ; et
- (f) les organismes de pensions et de retraites, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Chaque Part Résiduelle fait l'objet d'un placement privé. Les Parts R1 et R2 sont placées auprès de l'ONEE. Elles ne peuvent pas être souscrites, acquises, détenues, cédées ou transférées par ou à des OPCVM, ni par ou à des personnes physiques ou tous autres investisseurs autres que des Investisseurs Qualifiés.

XI.3 Modalités de souscription des Obligations

XI.3.1 Identification des souscripteurs

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
Investisseurs Qualifiés (hors OPCVM)	▪ Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné.
OPCVM de droit marocain	▪ Pour les fonds communs de placement (FCP) : photocopie de la décision d'agrément. ▪ Pour les SICAV : extrait du registre de commerce (Modèle n°7).

XI.3.2 Période de souscription

La période de souscription relative aux Obligations émises à la Date d'Emission Subséquente I débute le 24 juillet 2014 et se termine le 25 juillet 2014 (inclus).

XI.3.3 Demandes de souscription

Au cours de la période de souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demande(s) de souscription auprès de l'Organisme de Placement.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 1, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès de l'Organisme de Placement ; et

- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant la nature des Obligations souhaitées, le nombre d'Obligations demandées, le taux de coupon demandé, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises, ainsi que le montant total de sa souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis à l'Organisme de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs sont servis à hauteur de leur demande dans la limite des Obligations disponibles.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription.

Les Obligations sont émises au porteur.

XI.3.4 Annulation des souscriptions

Dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans la présente Note d'Information est susceptible d'annulation par l'Organisme de Placement.

XI.3.5 Centralisation des demandes de souscriptions

CDG Capital, en qualité d'Organisme de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

CDG Capital procède ensuite à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies.

A la fin de la période de souscription, CDG Capital procède à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ; et

- l'allocation des Obligations.

A l'issue de la période de souscription, l'Organisme de Placement établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la période de souscription.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la période de souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant".

XI.3.6 Allocation des demandes de souscriptions

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la période de souscription.

A la clôture de la période de souscription, les ordres de souscription sont consolidés. Dans la limite du montant des Obligations, l'allocation des Obligations du FPCT TITRIT se fera selon la méthode d'adjudication dite à la française. Cette méthode d'allocation relative à l'adjudication à la française se déroule comme suit :

- le Syndicat de Placement retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises).
- Il fixera, pour les Obligations, le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux de coupon le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux de coupon le plus élevé retenu.

Si le montant des souscriptions est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas pourraient se présenter :

1) dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité des obligations restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à tous les souscripteurs retenus ;

2) dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

Quantité offerte / Quantité demandée retenue

Si le nombre des obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

A l'issue de l'allocation, l'Organisme de Placement établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

XI.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations

XI.4.1 Modalités de versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par la Société de Gestion auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue le 31 juillet 2014. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrites aux noms des souscripteurs par la Société de Gestion le 31 juillet 2014.

XI.4.2 Domiciliation de l'émission

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'émission objet de la Note d'Information. A ce titre, il représente le Fonds auprès de Maroclear.

XI.4.3 Procédures d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

XI.4.4 Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération doivent être publiés par CDG Capital dans les meilleurs délais dans un quotidien du même jour.

XI.5 Admission aux négociations

Les Obligations ne font et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé.

XII- Fiscalité

L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section de la Note d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placements collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Fonds. La présente section de la Note d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre recherche indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section de la Note d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section de la Note d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Fonds et ses représentants, à l'Arrangeur et au Cédant, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section de la Note d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Fonds ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur ni ceux du Cédant. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Fonds et ses représentants ainsi que l'Arrangeur, le Cédant, le conseil juridique de l'Opération et l'auditeur indépendant déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section de la Note d'Information et de son contenu.

Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le Fonds, ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire ni l'ONEE ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

XII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») ou à l'impôt sur le revenu (« **IR** ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- (i) pour les produits distribués par le Fonds aux Porteurs de Titres :
 - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable à l'IS avec droit à restitution ;
 - les personnes résidentes qui sont soumises à l'IR selon un régime autre que celui du bénéfice net réel (BNR) ou celui du bénéfice net

simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;

- les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
- les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

(ii) pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :

- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux de droit commun (30% ou 37% selon le cas dans le cadre du résultat global) ;
- les personnes résidentes soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont imposables au taux de barème progressif (dans le cadre du résultat global) ;
- les autres personnes physiques résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres ; et
- les personnes morales non résidentes sont taxées à un taux de 30% sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

La Société de Gestion opère, pour le compte du Fonds, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

XII.2 Régime fiscal applicable au Fonds

Le Fonds bénéficie des exonérations de droits et impôts suivants:

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Fonds, à l'acquisition de ses actifs par le Fonds, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Fonds s'agissant du Règlement et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Fonds dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Fonds dans le cadre de son objet et son activité ; et

- la retenue à la source pour les intérêts et produits similaires perçus par le Fonds.

Le Fonds est soumis aux dispositions du Code général des impôts marocain.

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux commissions supportées par le Fonds. La taxe des services communaux est également applicable au Fonds.

« La présente note d'information doit être remise aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Fonds. Le Règlement de Gestion du Fonds et les documents périodiques établis par le Fonds, diffusés trimestriellement sont tenus à la disposition des souscripteurs au siège de la société de gestion (« Les Résidences sans Pareil » N°33, Lotissement Taoufik, Lot 20-22 Sidi Maârouf - Casablanca - Maroc – Téléphone : + 212 522 32 19 48/51/57) » ;

Nom de personne à contacter : Monsieur Fouad BENDI, Directeur Délégué en charge de la Gestion.

Maghreb Titrisation est agréée par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances, de la privatisation et du tourisme n°11-02 du 02 janvier 2002.

XIII- Annexes

ANNEXE 1. MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE

FPCT TITRIT - EMISSION D'OBLIGATIONS

Destinataire :

Date :

IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Numéro de Compte :	Dépositaire :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Dénomination ou raison sociale :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité ³ :	Qualité du souscripteur ⁴ :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :

³ Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

⁴ Qualité du souscripteur :

- A pour les banques ;
- B pour les OPCVM ;
- C pour les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- D pour les organismes de pensions et de retraites ;
- E pour les compagnies financières ; et
- F pour la CDG.

Fonction :	Mode de paiement :
Emetteur :	FPCT TITRIT
Montant nominal unitaire :	[●]
Nombre d'Obligations :	[●]
Nature des Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Date d'amortissement :	[●]

MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET SERIE DES OBLIGATIONS DEMANDEES :	MONTANT :
[Nombre] Obligations [Série] Taux de coupon demandé	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = [●]
[Nombre] Obligations [Série] Taux de coupon demandé	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = [●]
[Nombre] Obligations [Série] Taux de coupon demandé	[Montant unitaire] x [nombre d'Obligations] = [●]
	Soit montant total : [●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le FPCT TITRIT à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le FPCT TITRIT qui nous serons attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations émises par le FPCT TITRIT.

Cachet et signature du
souscripteur :

ANNEXE 2:
TABLEAU RECAPITULATIF DU MODE DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Date	Stock (en KMAD)	Créances Nées Mensuelles (en KMAD)	Encaissement théorique (en KMAD)	Provision Compte Général (en KMAD)	Avance Cumulée sur créances futures (en KMAD)	R. Surdim.	DSCR
31-juil.-14	492 972			-	-	Supérieur à 1,4	
17-août-14	672 407	314 784	85 812	-	85 812	Supérieur à 1,4	
17-sept.-14	660 769	314 784	242 413	-	328 225	Supérieur à 1,4	
17-oct.-14	656 782	314 784	296 150	-	624 376	Supérieur à 1,4	
17-nov.-14	656 782	314 784	303 656	-	928 031	Supérieur à 1,4	1,35
17-déc.-14	656 782	314 784	302 129	-	915 376	Supérieur à 1,4	1,44
17-janv.-15	658 601	316 603	301 878	-	900 651	Supérieur à 1,4	1,45
17-févr.-15	634 451	291 003	302 112	208 352	703 409	Supérieur à 1,4	1,45
17-mars-15	647 720	324 157	299 504	208 352	470 404	Supérieur à 1,4	1,45
17-avr.-15	654 385	311 792	294 757	208 352	245 018	Supérieur à 1,4	1,43
17-mai-15	666 401	324 078	297 377	208 352	89 025	Supérieur à 1,4	1,43
17-juin-15	348 543	-	302 505	208 352	-	Supérieur à 1,4	1,43

17-juil.-15	-	-	264 500	-	-	Supérieur à 1,4	
-------------	---	---	---------	---	---	-----------------	--

NB : le tableau ci-dessus est fourni uniquement à titre indicatif pour décrire le mode de fonctionnement du Fonds, et n'engage en aucun cas la responsabilité du Cédant, du Recouvreur, du Dépositaire et de la Société de Gestion.